



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE : LES PROFESSIONNELS ET PRATICIENS NON-JURISTES S'EXPRIMENT



Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

KF
9685
C3
. R5914
1988

Direction générale de
la recherche et du
développement

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Canada

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

KF 9685 C3 .R5914 1988

Rizkalla, Samir.

La détermination de la
peine, les professionnels et
praticiens non-juristes
s'expriment

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

JUN - 2 2008

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

**LA DÉTERMINATION DE LA PEINE:
LES PROFESSIONNELS ET PRATICIENS NON-JURISTES S'EXPRIMENT**

Samir Rizkalla, Sylvie Bellot et Anne Morissette
Bureau de recherche et de consultation
en criminologie et administration de la justice
1988

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/9-1988F
ISBN 0-662-94674-X
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-446

REMERCIEMENTS

Nous désirons remercier vivement tous ceux et celles qui nous ont donné leur appui ou prêté leurs concours dans la réalisation de la présente étude.

Mentionnons en particulier:

- Monsieur Jean-Claude Perron, Sous-commissaire aux Services correctionnels du Canada,

- Monsieur Réal Bisson, Directeur général de la Détention au Québec

- et Monsieur Normand Carrier, Directeur général de la Probation au Québec

ainsi que leurs collaborateurs lesquels nous ont particulièrement facilité la tâche en ce qui concerne la définition de l'échantillon et l'accès aux répondants.

Remerciements aussi à M. Jean-Paul Brodeur pour les précieux conseils et à Lise Clément pour avoir si gentiment dactylographié le présent texte et s'être prêtée de bon coeur à toutes les rectifications que nous lui avons demandées.

L'équipe.

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux.....	iv
PREMIERE PARTIE : L'organisation de la recherche.....	1
I - La problématique.....	2
II - La méthodologie.....	3
A. Les techniques de cueillette de données.....	4
1. Le questionnaire.....	4
2. L'entrevue.....	6
B. La sélection des sujets.....	8
1. Le plan d'échantillonnage.....	8
2. La constitution de l'échantillon.....	13
3. La description de l'échantillonnage.....	18
C. L'organisation du matériel et l'analyse des résultats...	21
D. Quelques commentaires sur la méthodologie.....	22
DEUXIEME PARTIE : La détermination de la peine.....	23
III - Le point sur la situation actuelle.....	24
A. Les dispositions du Code criminel.....	24
1. Les peines maximales.....	24
2. Les peines minimales.....	29
Les procédures et mesures accessoires.....	31
1. L'attente du procès.....	31
2. La négociation de plaidoyer.....	32
3. Le rapport pré-sentenciel.....	35
C. Les sentences imposées.....	38
1. La sévérité des sentences.....	38
2. La disparité des sentences.....	39

IV - Suggestion de réformes.....	46
A. Les dispositions du Code criminel.....	46
1. Les peines maximales.....	46
2. Les peines minimales.....	51
B. Les procédures et mesures accessoires.....	54
1. L'attente du procès.....	54
2. La négociation de plaidoyer.....	55
3. Le rapport pré-sentenciel.....	56
C. Les modalités de détermination de la peine.....	58
1. Les critères à retenir pour le choix de la sentence.....	58
2. Les lignes directrices.....	61
3. Les modalités de détermination de la peine.....	63
 TROISIEME PARTIE : Les types de sentences.....	 69
 V - L'emprisonnement et ses alternatives.....	 70
A. La détention.....	70
B. Les objectifs de la peine.....	74
C. Les alternatives.....	79
1. Les avantages.....	79
2. Les inconvénients.....	81
 VI - Quelques sentences particulières.....	 87
A. La peine prévue pour le meurtre au premier degré.....	87
B. Les sentences indéterminées.....	92
 QUATRIEME PARTIE : Les mesures post-judiciaires et leur application.....	 96
 VII - Appréciation des mesures post-judiciaires.....	 97
A. Absences temporaires avec et sans escorte.....	97
B. La libération conditionnelle.....	101

C.	Les remises de peines statutaires et la surveillance obligatoire.....	108
1.	La remise de peine statutaire.....	108
2.	La surveillance obligatoire.....	110
VIII	- Les tâches et les pouvoirs des intervenants.....	117
A.	La probation.....	117
1.	Les tâches des agents de probation.....	117
2.	Les pouvoirs des agents de probation.....	119
B.	La libération conditionnelle.....	123
1.	Les tâches des agents de gestion de cas communautaires	123
2.	Les pouvoirs des agents de gestion de cas communautaires.....	124
C.	La détention.....	129
1.	Les tâches des intervenants en milieux fermés.....	129
2.	Les pouvoirs des intervenants en milieux fermés.....	130
	RESUME ET CONCLUSIONS.....	137
	BIBLIOGRAPHIE.....	148
	ANNEXES.....	149
	ANNEX I : Questionnaire.....	149
	ANNEX II : Grille d'entrevues.....	165

LISTE DES TABLEAUX

Pages

Tableau 1	Estimation de la répartition géographique des professionnels non-juristes dans le système pénal au Québec.	10
Tableau 2	Plan d'échantillonnage pour les entrevues	11
Tableau 3	Plan d'échantillonnage pour les questionnaires	12
Tableau 4	Répartition des questionnaires envoyés aux intervenants non-juristes selon les domaines d'activité et les bureaux ou établissements.	14
Tableau 5	Répartition des intervenants non-juristes rencontrés en entrevue selon les divers domaines d'activité.	17
Tableau 6	Caractéristiques de l'échantillon.	20
Tableau 7	Correspondance des peines maximales avec des critères précis de proportionnalité.	27
Tableau 8	Imposition des peines maximales par les tribunaux.	27
Tableau 9	Pouvoir dissuasif des peines maximales parce que rarement imposées.	28
Tableau 10	Croyance qu'il existe des infractions de gravité très différente avec des peines maximales identiques.	28
Tableau 11	Perception de la négociation de plaider comme pratique courante	34
Tableau 12	Attitude vis-à-vis la négociation de plaider.	34
Tableau 13	Prise en considération du rapport pré-sentenciel par les juges.	37
Tableau 14	Perception de la sévérité des sentences imposées en général au Québec et au Canada.	39
Tableau 15	Perception des variations existant dans les sentences rendues au Québec pour des délits similaires.	43
Tableau 16	Facteurs susceptibles d'expliquer les variations dans les sentences imposées au Québec (tous les répondants).	44

Tableau 17	Facteurs susceptibles d'expliquer les variations dans les sentences imposées au Québec (tous les répondants).	45
Tableau 18	Changements envisagés pour les peines maximales.	48
Tableau 19	Critères à prendre en considération lors de la détermination des peines maximales (répondants ayant fait un choix).	49
Tableau 20	Critères à prendre en considération lors de détermination des peines maximales (tous les répondants).	50
Tableau 21	Restrictions apportées au pouvoir discrétionnaire du juge par les peines minimales.	53
Tableau 22	Extension envisagée des peines minimales.	53
Tableau 23	Instance qui devrait tenir compte du temps passé en détention préventive pour déterminer la durée exacte de la peine à purger.	54
Tableau 24	Attitude face à l'encadrement législatif de la négociation de plaidoyer.	56
Tableau 25	Obligation d'avoir un rapport pré-sentenciel pour tous les cas où la Couronne réclame une sentence d'incarcération.	57
Tableau 26	Inclusion d'éléments concernant la position de la victime par rapport à la sentence dans le rapport pré-sentenciel.	57
Tableau 27	Critères suggérés pour le choix de la sentence (répondants ayant fait un choix).	59
Tableau 28	Critères suggérés pour le choix de la sentence (tous les répondants).	60
Tableau 29	Nécessité d'établir des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine.	65
Tableau 30	Modèles de lignes directrices (répondants ayant fait un choix).	66
Tableau 31	Modèles de lignes directrices (tous les répondants).	67

Tableau 32	Impact de l'espace disponible dans les établissements carcéraux lors de la détermination de la peine.	73
Tableau 33	Fréquence d'imposition des sentences d'emprisonnement au Québec.	73
Tableau 34	Objectifs anticipés d'une sentence d'emprisonnement.	78
Tableau 35	Position face aux alternatives à l'emprisonnement.	86
Tableau 36	Position face à la multiplication des alternatives à l'emprisonnement.	86
Tableau 37	Changements envisagés en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au 1er degré avant d'être admissible à la libération conditionnelle.	90
Tableau 38	Modalités de réduction envisagées en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au 1er degré.	91
Tableau 39	Pertinence des sentences indéterminées pour les délinquants multirécidivistes considérés dangereux.	95
Tableau 40	Position face aux absences temporaires sans escorte.	100
Tableau 41	Position face aux absences temporaires avec escorte.	100
Tableau 42	Accentuation des éléments de disparités par les instances post-judiciaires.	105
Tableau 43	Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (tous les intervenants).	105
Tableau 44	Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après que le tiers de la peine ait été purgé (agents de probation).	106
Tableau 45	Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après que le tiers de la peine ait été purgé (agents de cas communautaire).	106

Tableau 46	Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (intervenants en milieux fermés).	107
Tableau 47	Position face au système de surveillance obligatoire selon le secteur d'intervention	110
Tableau 48	Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (intervenants en milieux fermés).	113
Tableau 49	Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (tous les intervenants)	113
Tableau 50	Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de gestion de cas communautaire).	114
Tableau 51	Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de probation).	114
Tableau 52	Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (tous les intervenants).	115
Tableau 53	Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (intervenants en milieux fermés).	115
Tableau 54	Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (agents de probation).	116
Tableau 55	Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (agents de gestion de cas communautaire).	116
Tableau 56	Fonction primordiale dans l'approche des intervenants post-judiciaires.	121
Tableau 57	Fonction primordiale dans l'approche des agents de probation.	121
Tableau 58	Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de probation).	122

Tableau 59	Perception de la marge de manoeuvre des agents de probation.	122
Tableau 60	Fonction primordiale dans l'approche des agents de gestion de cas communautaire.	127
Tableau 61	Perception de la marge de manoeuvre des agents de gestion de cas communautaire.	127
Tableau 62	Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de gestion de cas communautaire).	128
Tableau 63	Fonction primordiale dans l'approche des intervenants en milieux fermés.	132
Tableau 64	Perception de la marge de manoeuvre des intervenants en milieux fermés.	132
Tableau 65	Position face à l'utilisation et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (intervenants en milieux fermés).	133
Tableau 66	Position face à l'augmentation des pouvoirs des intervenants post-judiciaires.	133
Tableau 67	Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (tous les intervenants).	134
Tableau 68	Perception de conditions imposées aux libérés et/ou aux probationnaires.	135
Tableau 69	Perception de la charge de travail des intervenants qui assument des tâches de surveillance de détenus en liberté.	136
Tableau 70	Perception de la marge de manoeuvre des intervenants post-judiciaires (tous les intervenants).	136

Première partie

L'organisation de la recherche

I - LA PROBLEMATIQUE

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a entrepris une vaste consultation auprès des intervenants du domaine de la justice criminelle et pénale, dans le but de mieux saisir leurs points de vues quant aux différents sujets figurant à son mandat.

Ces sujets comportent, entre autres, la sévérité des sentences, la pertinence de prévoir au code criminel des peines maximales et minimales, les pratiques courantes quant à l'attribution et à l'application de celles-ci, l'utilité ou la nécessité d'élaborer des lignes directrices balisant l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le choix des sentences, l'emprisonnement et ses alternatives, les mesures post-judiciaires, etc...

L'un des groupes-cibles de la Commission est celui des professionnels ou intervenants non-juristes, c'est-à-dire criminologues, travailleurs sociaux, psychologues, psycho-éducateurs et autres travaillant dans les domaines de la probation, des libérations conditionnelles, de la détention et de l'intervention sociale et communautaire auprès des contrevenants adultes. Et c'est à ce groupe, en particulier, que la présente recherche s'est adressée.

Les objectifs de l'étude peuvent s'énoncer comme suit:

1. - Identifier et inventorier les catégories d'intervenants non-juristes ayant un rôle à jouer dans le processus de justice criminelle;
2. - effectuer, auprès d'un échantillon sélectionné de ces intervenants, une consultation sur les différents sujets tel qu'énoncés ci-dessus;

3. - recueillir auprès de ces mêmes intervenants des informations sur la perception qu'ils ont de leur propre rôle, et son impact sur l'administration de la justice;
4. - et faire ressortir, à partir des avis qu'ils auront exprimés, leur position quant aux différentes réformes à apporter, tant au niveau de la législation qu'à celui de l'intervention.

II - LA METHODOLOGIE

A. Les techniques de cueillette de données

Deux méthodes de recherche, l'une quantitative et l'autre plutôt qualitative, ont été privilégiées pour cette étude. Etant donné nos objectifs initiaux, un jumelage de deux techniques de cueillette de données s'imposait. En effet, devant la complexité des thèmes abordés, une seule approche ne nous aurait pas permis d'approfondir le sujet: des résultats seulement quantitatifs risquaient d'être trop statiques, tandis que du matériel strictement qualitatif n'aurait permis aucune généralisation. Nos choix se sont donc arrêtés sur deux techniques complémentaires, soit le questionnaire objectif et l'entrevue. Ces instruments sont décrits brièvement dans les paragraphes qui suivent.

1. Le questionnaire

Le questionnaire présenté à l'annexe 1, a été construit pour répondre aux besoins de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Il a été réalisé suite à une brève revue de la littérature et à une analyse des autres questionnaires élaborés pour/ou par la Commission, lors de ses consultations antérieures. Si les thèmes privilégiés par ce nouvel instrument ne diffèrent pas tellement des autres sphères investiguées lors d'autres études réalisées pour la Commission, ils ont dû être ajustés en fonction de la spécificité de notre clientèle-cible.

1.1 Les thèmes du questionnaire

Après consultation avec la Commission, les thèmes d'investigation choisis ont été les suivants :

- La sévérité des sentences
- Les peines maximales
- Les peines minimales
- La disparité des sentences
- Les lignes directrices
- La négociation de plaider
- La détention préventive
- L'emprisonnement et ses alternatives
- Les mesures post-judiciaires

Une section du questionnaire a été également réservée à des questions d'ordre général telles que : le sexe, l'âge, la formation professionnelle, le secteur d'intervention et les années d'expérience professionnelle des répondants.

Chacun des thèmes identifiés précédemment est composé en majorité de questions fermées à choix de réponses multiples. Par contre, lorsqu'une question était trop complexe ou lorsqu'il était impossible d'assurer une exhaustivité dans les choix de réponses, elle était laissée ouverte, c'est-à-dire sans choix de réponses pré-déterminé.

1.2 L'administration du questionnaire

Nous avons opté pour la méthode du questionnaire auto-administré acheminé par la poste. Auparavant un pré-test a été effectué à Montréal, ce qui nous a permis après quelques raffinements de nous assurer que les questions étaient claires, simples et ordonnées.

Une fois l'échantillonnage établi, les questionnaires ont été envoyés dans différents services à travers le Québec. Chacun d'eux était accompagné de deux lettres, soit une lettre d'accréditation de la Commission, et une lettre de l'équipe de recherche présentant l'étude, les délais techniques et autres informations pertinentes. Après trois semaines, une lettre de rappel était envoyée.

2. L'entrevue

Si les réponses aux questionnaires pouvaient nous apporter une information précieuse sur la fréquence de certains avis et positions, l'entrevue, elle, devait permettre aux répondants de mieux expliciter et étayer ces avis et positions. Pour l'équipe de recherche, cette approche fournissait, de plus, d'importants ingrédients permettant une interprétation plus éclairée des données quantitatives.

2.1 La grille d'entrevue

Aussi, est-ce dans cette perspective de complémentarité que les thèmes du questionnaire ont été repris pour l'entrevue: Les questions y étaient d'ordre général, moins rigides, laissant place aux développements et aux commentaires détaillés.

Les répondants étaient encouragés à se prononcer sur tous les aspects des thèmes investigués. La grille d'entrevue nous permettait seulement d'encadrer la discussion et de nous assurer que toutes les questions étaient abordées.

2.2 L'interview

Un pré-test a été effectué à Montréal, ce qui nous a permis de parfaire la grille: assurer la simplicité du langage employé, l'accessibilité et la compréhension des questions posées et des thèmes proposés, et l'uniformité de leur interprétation.

Toutes les entrevues se sont déroulées sur les lieux de travail des répondants entre le 20 janvier et le 28 février 1986. Elles étaient toutes individuelles et duraient entre 1 heure et 2 heures trente.

Dès le début de l'entrevue, une lettre d'accréditation de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ainsi qu'un bref communiqué rappelant les objectifs de la recherche, étaient remis au répondant. Nous l'assurions également du caractère confidentiel de ses propos. De plus, nous informions la personne qu'elle était entièrement libre de ne pas se prononcer sur des thèmes jugés délicats. Il faut souligner qu'aucun interviewé n'a refusé de répondre à nos questions.

Une fois l'entrevue terminée, l'interviewé était invité à remplir une fiche de renseignements personnels très sommaire comme: l'âge, la formation, l'expérience professionnelle etc...

B. La sélection des sujets

La technique d'échantillonnage utilisée pour mener à bien cette étude comporte un double volet: celui de la planification, et celui de la constitution de l'échantillon. Celui-ci sera décrit après un bref exposé des deux volets.

1. Le plan d'échantillonnage

Le but de la recherche étant de recueillir l'opinion des intervenants non-juristes oeuvrant dans le domaine de la justice pénale au Québec, quatre principaux champs d'activités furent identifiés :

- Le service de probation, relevant du Ministère de la Justice du Québec,
- les établissements de détention administrés par le gouvernement provincial,
- les pénitenciers fédéraux,
- et le service canadien des libérations conditionnelles rattaché aux Services correctionnels du Canada.

A cela, nous avons ajouté une cinquième catégorie dans laquelle on retrouve des intervenants provenant d'autres milieux tels les maisons de transition, le service qui administre le programme de travaux compensatoires, l'association des services de réhabilitation sociale, l'institut Pinel, etc...

En outre, après avoir choisi d'utiliser un questionnaire et une grille d'entrevue pour la cueillette des données, il fut convenu d'envoyer environ 250 questionnaires dans les différentes régions du Québec et d'effectuer à peu près 45 entrevues à Montréal et à Québec.

Afin d'obtenir un échantillon qui soit le plus représentatif possible des intervenants non-juristes au Québec, le plan

d'échantillonnage fut élaboré à partir d'une estimation de la répartition géographique des intervenants dans chacun des domaines (voir le tableau 1). Ainsi, le nombre d'entrevues prévues à Montréal et à Québec dans les différents champs d'activité fut déterminé en fonction du nombre total d'intervenants estimé dans ces deux régions et du nombre fixé d'entrevues, soit 45 (voir le tableau 2). La même procédure fut utilisée pour le plan d'échantillonnage des questionnaires (voir le tableau 3).

TABLEAU 1

Estimation de la répartition géographique des professionnels non-juristes dans le système pénal au Québec *

Domaine d'activité	Région de Montréal	Région de Québec	Autres régions	Total pour la pro- vince de Québec
Probation	55	20	85	160
Détention provinciale	5		35	40
Pénitenciers	15		96	111
Libérations conditionnelles	55	20	55	130
Autres	10		10	20
TOTAL:	140	40	281	461

* Ces données sont approximatives. Elles nous ont été fournies par la Direction générale des établissements de détention du Québec, la Direction Générale de la probation du Québec et les Services correctionnels du Canada.

TABLEAU 2

Plan d'échantillonnage pour les entrevues

Domaine d'activité	Nombre estimé d'intervenants	% par rapport au total	Nombre pré- vu d'entrevues
Probation:			
Montréal	55	30%	13
Québec	20	11%	5
Détention provinciale			
Montréal	5	3%	2
Pénitenciers			
Montréal	15	8%	4
Libérations conditionnelles			
Montréal	55	30%	13
Québec	20	11%	5
Autres			
Montréal	10	6%	3
TOTAL	180	100%	45

TABLEAU 3

Plan d'échantillonnage pour les questionnaires

Domaine d'activité	Nombre estimé d'intervenants	% par rapport au total	Nombre prévu de questionnaires à envoyer
Probation:			
Régions autres que Montréal et Québec	85	30%	75
Détention provinciale			
Régions autres que Montréal	35	12%	30
Pénitenciers			
Régions autres que Montréal	96	34%	85
Libérations conditionnelles			
Régions autres que Montréal et Québec	55	20%	50
Autres	10	4%	10
TOTAL	281	100%	250

2. La constitution de l'échantillon

2.1 Pour les questionnaires

Concernant les questionnaires, la procédure de recrutement employée fut sensiblement la même que pour les entrevues. Les directeurs de bureaux locaux ou d'établissements étaient rejoints par téléphone une première fois. On leur présentait alors le but de la recherche, l'instrument de cueillette de données utilisé et on leur demandait de collaborer en distribuant un certain nombre de questionnaires à leurs agents. La collaboration fut excellente et nous n'avons essuyé aucun refus. Non seulement le plan d'échantillonnage fut respecté, mais le nombre de questionnaires envoyé dépassa légèrement le nombre initial prévu. Ainsi, 263 intervenants non-juristes furent rejoints dans les différents services répartis à travers toute la province de Québec (voir tableau 4).

TABLEAU 4

Répartition des questionnaires envoyés aux intervenants non-juristes selon les domaines d'activité et les bureaux ou établissements.

Domaine d'activité	Nombre prévu de questionnaires à envoyer	Nombre de questionnaires réellement envoyés
Probation		
Baie-Comeau		1
Sept-Iles		1
Rimouski		3
Chandler		1
Chicoutimi		6
St-Joseph de Beauce		5
Drummondville		15
Arthabaska		2
Sherbrooke		6
Trois-Rivières		5
Joliette		4
Saint-Jérôme		3
Valleyfield		5
Granby		3
Longueuil		5
St-Hyacinthe		4
Sorel		3
Hull		10
Montréal		2
Rouyn-Noranda		7
Total	75	90
Détention provinciale		
Centre de détention de Québec		9
Centre de prévention de Montréal		5
Tanguay		4
Saint-Jérôme		2
Waterloo		3
Amos		1
Sorel		1
Hull		1
Roberval		1
Valleyfield		1
St-Hyacinthe		1
Cowansville		1
Total:	30	30

Domaine d'activité	Nombre prévu de questionnaires à envoyer	Nombre de questionnaires réellement envoyés
Pénitenciers		
Archambault		11
Ste-Anne-des-Plaines		6
Centre Régional de réception		6
La Macaza		6
Drummondville		6
Cowansville		12
Leclerc		11
Laval		13
C.C.C.		7
Total:	85	78
Libérations conditionnelles		
Décarie (Montréal)		8
Longueuil		8
Chicoutimi		2
Granby		5
Rimouski		2
Trois-Rivières		6
L'Annonciation		3
Hull		5
Laurentides		5
Rouyn-Noranda		2
Ste-Thérèse		7
Total:	50	53
Autres		
Maisons de transition		6
Travaux compensatoires		3
Institut Philippe-Pinel		2
Total:	10	11
TOTAL:	250	263

Le taux de succès escompté dans ce type de sondage fluctue généralement autour de 35%, or le taux de réponses au questionnaire fut de 53.2%, ce qui est nettement supérieur. Un tel résultat ne peut s'expliquer que par un intérêt réel pour cette recherche surtout, lorsqu'on sait qu'une lettre de rappel n'a pu être envoyée à tout le monde, faute de temps, (135 personnes soit 51.3% de l'échantillon n'ont pas reçu de lettre de rappel). Nous disposons donc d'un échantillon de 140 questionnaires complétés qui se répartit comme suit : 56 en probation, 12 en détention provinciale, 25 dans les pénitenciers, 39 des libérations conditionnelles et 8 de la catégorie autres.

2.2. Pour les entrevues

En ce qui concerne les entrevues, les sujets ont été recrutés de la façon suivante. Tout d'abord, nous contactions par téléphone le directeur local du service (directeur local pour les bureaux de probation et de libération conditionnelle, directeur adjoint à la socialisation dans les établissements pénitentiaires et directeur adjoint aux programmes dans les établissements de détention provinciaux), lui exposant le but de la recherche, la nature et la durée de l'entrevue, afin qu'il en parle à ses agents et nous donne par la suite les noms de quelques personnes intéressées à nous rencontrer. Cette méthode s'est avérée très efficace et nous a permis finalement de rencontrer 41 personnes, 34 dans la région de Montréal et 7 à Québec. Le tableau 5 donne une idée de la répartition des intervenants dans les différents champs d'activité et permet de constater que le plan d'échantillonnage prévu a été dans l'ensemble bien respecté.

TABLEAU 5

Répartition des intervenants non-juristes
rencontrés en entrevue selon les divers
domaines d'activité

Domaine d'activité	Nombre d'entrevues prévues	Nombre d'entrevues effectuées
Probation		
Montréal	13	11
Québec	5	4
Détention provinciale		
Montréal	2	3
Pénitenciers		
Montréal	4	5
Libérations conditionnelles		
Montréal	13	11
Québec	5	3
Autres		
Montréal	3	4
TOTAL:	45	41

3. La description de l'échantillon

Les données de cette étude ont donc été recueillies auprès de 181 intervenants non-juristes oeuvrant à différents niveaux dans le système de justice pénale pour adultes. Ainsi, près de 40% d'entre eux (voir tableau 6) travaillaient au service de probation du Ministère de la Justice du Québec, 30% ou presque se retrouvaient dans les bureaux de libération conditionnelle, 16.6% dans les pénitenciers et 8.3% dans les établissements de détention relevant du gouvernement provincial. Un dernier groupe qui représentait 6.6% de notre échantillon était composé d'intervenants travaillant dans les maisons de transition, à l'Institut Philippe-Pinel, au service des travaux compensatoires et à l'Association des services de réhabilitation sociale.

En outre, parmi les personnes rejointes, une occupait un poste de consultant, 14 détenaient un poste de direction de niveau local et 144, soit la plus grande majorité (85.2%), avaient un poste d'agent ou de personne-ressource clinique, c'est-à-dire, étaient soit agent de probation (service de probation), préposé au service social (détention provinciale), agent de gestion de cas en établissement (pénitenciers) ou encore agent de gestion de cas communautaire (libérations conditionnelles).

En ce qui concerne d'autres caractéristiques plus générales telles que le sexe, l'âge, la formation et le nombre d'années d'expérience, il convient tout d'abord de mentionner que nous n'avons pas ces informations pour tout le monde, 11% des intervenants n'ayant pas fourni ces renseignements.

Pour ceux dont l'information est disponible, il ressort que les deux tiers étaient des hommes, les femmes étant représentées dans une proportion de 35%. Par ailleurs, plus de la moitié des personnes rejointes (56.9%) se situaient dans la catégorie d'âge de 26 à 35 ans et près d'un tiers avaient

entre 36 et 45 ans. Les classes d'âges 46 ans et plus, et 25 ans et moins regroupaient une minorité d'intervenants, soit, respectivement, 8.1% et 4.4%.

En ce qui concerne le type de formation reçue, près des deux tiers de l'échantillon en avaient une en criminologie, 14,3% en travail social et 8.7% en psychologie. La catégorie autres qui comprenait 9.9% des sujets faisait référence à une formation dans d'autres disciplines comme: sociologie, anthropologie, psycho-éducation, psycho-thérapie ou encore philosophie, théologie, sciences de l'éducation, orientation, animation sociale et même éducation physique.

En ce qui a trait au nombre d'années d'expérience dans le domaine de la délinquance adulte, presque les trois quarts de l'échantillon cumulaient plus de 3 ans d'expérience contre 14.9% entre 1 à 3 ans, et 6.2% moins d'un an.

TABLEAU 6
Caractéristiques de l'échantillon

6.1 Sexe			6.2 Age		
Masculin	106	65%	25 ans et moins	7	4.4%
Féminin	57	35%	26 à 35 ans	91	56.9%
	<u>163</u>	<u>100%</u>	36 à 45 ans	49	30.6%
Sans réponse	18		46 ans et plus	13	8.1%
Total:	<u>181</u>		Sans réponse	21	
			Total:	<u>181</u>	
6.3 Formation			6.4 Nombre d'années d'expérience		
Criminologie	97	60.2%	Moins d'un an	10	6.2%
Travail social	23	14.3%	1 à 3 ans	24	14.9%
Psychologie	14	8.7%	Plus de 3 ans	127	78.9%
Droit	1	0.6%		<u>161</u>	<u>100 %</u>
Autres	16	9.9%	Sans réponse	20	
Criminologie et autres	10	6.2%	Total:	<u>181</u>	
	<u>161</u>	<u>100 %</u>			
Sans réponse	20				
Total:	<u>181</u>				
6.5 Organisme			6.6 Fonction		
Probation	71	39.2%	Agent	144	85.2%
Détention provinciale	15	8.3%	Directeur	24	14.2%
Pénitenciers	30	16.6%	Autres	1	0.6%
Libérations Conditionnelles	53	29.3%		<u>169</u>	<u>100 %</u>
Autres	12	6.6%	Sans réponse	12	
Total:	<u>181</u>	<u>100 %</u>	Total:	<u>181</u>	

C. L'organisation du matériel et l'analyse des résultats

Les données recueillies à l'aide du questionnaire ont, pour la majorité, été codifiées et ont fait l'objet d'un traitement informatique au moyen du logiciel S.P.S.S. (Statistical Package for the Social Sciences). En ce qui concerne les questions ouvertes, les entrevues ont été compilées en fonction des thèmes explorés, de façon à faire ressortir les opinions et les idées les plus couramment émises tout en retenant les avis plus particuliers.

Le plan d'analyse a été élaboré à partir de la compilation des deux types de données; quant à l'analyse proprement dite, elle est basée autant sur les données quantitatives que qualitatives.

D. Quelques commentaires sur la méthodologie

Etant donné l'hétérogénéité de notre échantillon, nous avons pu constater que dans le questionnaire comme dans l'entrevue, certains intervenants étaient plus ou moins familiers avec quelques uns des thèmes abordés. Par exemple, les agents de probation avaient une connaissance très vague de certaines mesures post-judiciaires, comme la libération en surveillance obligatoire ou encore l'administration de la libération conditionnelle fédérale. De la même façon, les agents de gestion de cas en établissement et les agents de gestion de cas communautaires hésitaient parfois à se prononcer sur l'impact réel des rapports pré-sentenciels et sur les conditions de probation généralement en vigueur au Québec.

Une autre remarque s'impose, en ce qui concerne la représentativité de l'échantillon. La sous représentation des agents de gestion de cas en établissement (pénitencier) peut s'expliquer par le fait qu'aucune lettre de rappel ne leur a été envoyée. Il faut souligner que suite à des impondérables, les questionnaires destinés à cette catégorie d'intervenants ont été acheminés à la mi-février seulement. L'échantillon final ne répond donc pas complètement au plan d'échantillonnage élaboré.

Deuxième partie

La détermination de la peine

III - LE POINT SUR LA SITUATION ACTUELLE

Il sera question ici de l'opinion des divers intervenants non-juristes en ce qui concerne les dispositions prévues par le code criminel en matière de détermination de la peine, les procédures et mesures accessoires comme la négociation de plaidoyer, et les sentences habituellement imposées par les tribunaux au Québec.

A. Les dispositions du Code criminel

Au Canada, les tribunaux jouissent d'une large discrétion en matière de détermination de la peine. Néanmoins, le Code criminel prévoit certaines dispositions pénales lorsqu'un accusé est reconnu coupable: il s'agit des peines maximales et, parfois, des peines minimales associées à chacun des délits.

1. Les peines maximales

Bien que peu familiers avec la notion de peine maximale, la plupart des intervenants non-juristes rencontrés s'entendent pour dire que la peine maximale donne un indice de la gravité du délit. L'un d'entre eux déclare :

"...elles donnent une idée de la gravité attribuée au délit par le législateur (...)
c'est un barème de gravité..." (5)

Toutefois, les opinions s'avèrent très partagées quant à savoir si les peines maximales sont fondées sur des critères précis de proportionnalité. De fait, un peu plus de la moitié des répondants ayant fait un choix (57.4%) estiment que c'est le cas rarement/ou jamais, et attribuent cela au caractère désuet des lois. Ainsi l'un d'eux déclare :

"...J'ai jamais compris sur quels critères ces peines là sont basées. Il y a un problème de vieillissement des lois. Ces lois ont été votées en 18.., ce sont des reliquats (...) Je ne sens pas de continuité là-dedans..." (32)

et un autre explique :

"...les peines sont rattachées à des valeurs (...) il faut ajuster les lois pour qu'elles suivent les valeurs de la société..." (05)

Le cas du vol par effraction dans une résidence privée est particulièrement explicite. En effet, la peine maximale prévue au Code criminel pour ce délit est l'emprisonnement à perpétuité, ce qui apparaît disproportionné pour beaucoup d'intervenants.

Un autre groupe, qui représente 4.1% des répondants, va même jusqu'à dire qu'en aucun cas, les peines maximales ne semblent fondées sur des critères précis de proportionnalité. Pour ces personnes, elles sont tout simplement irréalistes et totalement théoriques.

A l'opposé de cela, près de 40% des sujets (39.3%) sont d'avis que les peines maximales correspondent souvent à certains critères de proportionnalité sans néanmoins mentionner lesquels. (Voir Tableau 7)

Bien que notre groupe de sujets s'avère relativement partagé sur la question des critères de proportionnalité, la quasi-totalité d'entre eux (94.9%) s'accordent pour dire que les peines maximales sont rarement, voire jamais, imposées par les tribunaux, sauf dans le cas de certaines sentences exemplaires (Tableau 8). Cet état de fait nuit selon eux au pouvoir dissuasif des peines maximales; ainsi 82.7% des intervenants pensent qu'il s'en trouve diminué de beaucoup ou encore n'existe plus (Tableau 9). La plupart des répondants expliquent que pour les délinquants, c'est la sentence réellement imposée qui peut éventuellement s'avérer dissuasive et

non la peine maximale qui, étant peu utilisée, demeure une notion vague et théorique, éloignée de la réalité. Les remarques suivantes traduisent bien l'opinion générale des intervenants à ce sujet :

"...lorsqu'un gars décide de faire un délit, il pense pas à la peine maximale. Il voit seulement les bénéfices possibles qu'il peut retirer de son délit..." (40)

"...elles n'ont aucun pouvoir dissuasif. Peut être pour la personne socialement intégrée, mais pas pour la personne délinquante..." (05)

"...le fait qu'une personne passe devant un tribunal et reçoive une sentence est dissuasif selon moi. Quelle que soit la peine. Si j'me fie à la population en général, c'est plus la possibilité d'avoir une sentence qui est dissuasif. Quant à la clientèle, c'est plutôt la sentence recue qui est dissuasive et non la sentence maximale..." (04)

En outre, les intervenants rencontrés reconnaissent, pour la plupart, que le public en général ignore l'existence de ces peines maximales. Eux-mêmes, n'ayant pas à les utiliser dans leur travail, n'en ont pas toujours une connaissance précise. Ainsi, à la question "Croyez-vous qu'il existe des infractions de gravité très différente pour lesquelles les peines maximales prévues sont identiques ?" 30.7% des sujets ont répondu "ne sait pas" et 40.7% seulement ont été en mesure de nommer quelques unes de ces infractions. Les délits les plus souvent mentionnés sont sans conteste, le vol par effraction dans une résidence privée, le vol qualifié et l'homicide pour lesquels une personne reconnue coupable est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Parmi ceux qui ont fait un choix de réponse, 81% ont dit croire que des peines identiques sont prévues pour des délits dont la gravité est très différente (Tableau 10).

TABLEAU 7

Correspondance des peines maximales avec des critères précis de proportionnalité

	Tous les répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Très souvent	4	2.9%	4	3.3
souvent	48	34.3%	48	39.3
rarement	65	46.4%	65	53.3
jamais	5	3.6%	5	4.1
ne sais pas	18	12.9%	--	---
Total:	140	100.1%	122	100.0%

TABLEAU 8

Imposition des peines maximales par les tribunaux

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Très souvent	1	0.7	1	0.7
souvent	6	4.3	6	4.4
rarement	119	85.0	114	86.9
jamais	11	7.9	11	8.0
ne sais pas	3	2.1	--	--
Total:	140	100.0	137	100.0

TABLEAU 9

Pouvoir dissuasif des peines maximales parce que rarement imposées

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Demeure toujours aussi fort	23	16.4	23	17.2
S'en trouve amoindri	72	51.4	72	54.1
N'existe plus	38	27.1	38	28.6
Ne sais pas	5	3.6	--	--
Sans réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	99.9	133	99.9

TABLEAU 10

Croyance qu'il existe des infractions de gravité très différente avec des peines maximales identiques

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	77	55.0	77	81.1
non	18	12.9	18	18.9
ne sais pas	43	30.7	--	--
sans réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	95	100.0

2. Les peines minimales

En abordant la question des peines minimales avec les intervenants non-juristes, les réactions ont été vives, les uns soutenant que c'était la seule façon d'avoir une justice équitable, les autres affirmant que cela empêchait toute individualisation de la peine. Ces entrevues ont permis cependant de dégager quelques remarques qui font l'objet d'un certain consensus.

Il importe avant tout de rappeler qu'actuellement au Canada, très peu de délits sont passibles d'une peine minimale: le port d'arme et l'importation de stupéfiants sont punis respectivement d'un an et sept ans minimum d'incarcération.

Une des premières constatations que font les intervenants est la suivante: la peine minimale de 7 ans d'emprisonnement pour importation de stupéfiants donne lieu à des abus. En effet, c'est la police qui porte les accusations et, selon les corps de police concernés, les chefs d'accusation invoqués seront soit le trafic soit l'importation. Or le trafic n'implique pas de peine minimale. La police détient donc un important pouvoir discrétionnaire qu'elle partage d'ailleurs avec le procureur de la Couronne qui a, lui aussi, le pouvoir de maintenir ou de changer les chefs d'accusation. Voici ce qu'en pense l'une des personnes interrogées:

"...dans le cas du 7 ans pour importation, c'est très discrétionnaire. Si un gars a pas d'argent, il va avoir son 7 ans sinon, la Couronne va baisser pour trafic, et le gars aura moins de 7 ans ou même juste une probation..." (07)

Une autre remarque est à l'effet que la décision d'imposer 7 ans d'incarcération pour importation de stupéfiants apparaît comme une mesure essentiellement politique et peu efficace. L'un des intervenants déclare :

"...à mon point de vue, c'est une question politique (...) pour apaiser les levées de boucliers..." (05)

On soutient généralement que si, en théorie, cette sanction a pour but d'enrayer le commerce de la drogue, la réalité est toute autre puisque ce sont les petits trafiquants qui écopent de cette mesure. Les témoignages à cet égard sont éloquents:

"...ca devrait faire réfléchir les trafiquants, mais c'est les mulets qui se font pogner. C'est dommage pour eux..." (30)

"...des gens vont faire un petit voyage de deux semaines en Jamaïque, pis ils reviennent avec un petit chargement. En général, on leur paie le voyage pour ça, c'est des mules..." (35)

Il apparaît également que ces "mules" sont souvent des personnes sans aucun antécédent judiciaire, et relativement bien intégrées socialement. Pour beaucoup d'intervenants, une peine minimale de 7 ans d'emprisonnement dans de tels cas constitue une aberration. Voici d'ailleurs ce qu'en pensent quelques-uns:

"...ca équivaut à introduire quelqu'un dans un corridor..." (04)

"...à 45 ans, un premier délit c'est pas équivalent à un mode de vie délinquant (...) ce n'est pas toujours la bonne façon d'aider quelqu'un..." (23)

"...il y a des gens qui ne méritent pas nécessairement la prison..." (08)

En outre, plusieurs personnes remarquent que les peines minimales font toujours appel à l'incarcération. Pourquoi précisent-ils n'utiliserait-on pas d'autres types de mesures, comme la probation ou le travail communautaire ?

B. Les procédures et mesures accessoires

L'attente du procès et la négociation de plaider sont deux étapes du processus de détermination de la peine qui peuvent s'avérer cruciales, selon les conséquences qui en découlent.

1. L'attente du procès

Si l'attente du procès se déroule sans rien de particulier pour nombre d'individus, il en est d'autres pour qui elle est synonyme de détention préventive. Les intervenants non-juristes interrogés dans le cadre de cette étude, s'entendent généralement sur les critères en fonction desquels une personne devrait être maintenue en détention préventive. Il s'agit de ceux actuellement en vigueur, tels que la protection de la société (dangerosité de la personne, risque qu'elle récidive), la gravité de l'acte commis (délit contre la personne ou contre les biens), le contexte avec la victime, les antécédents judiciaires de l'accusé, le fait que l'accusé ait déjà antérieurement brisé un engagement (par exemple, bris de probation ou de libération conditionnelle) et, bien sûr, le doute que la personne ne se présente pas à son procès.

Toutefois, la décision d'accorder ou non un cautionnement à un accusé apparaît souvent comme un geste discriminatoire:

"...beaucoup de gens ont des cautionnements et ne devraient pas en avoir. On est trop libéral de ce côté là, par exemple, quand c'est du monde du crime organisé ou les Hells Angels..." (33)

"...la solvabilité, pour moi, c'est un mauvais critère, c'est beaucoup trop discriminatoire..." (31)

2. La négociation de plaider

D'après les intervenants interrogés, la négociation de plaider est une pratique très courante dans les tribunaux: seulement 3 sujets sur 140 affirment le contraire (Tableau 11). Toutefois, il existe plusieurs types de négociations de plaider et il importe de les définir plus précisément pour mieux comprendre les remarques faites par nos répondants. Ainsi, le type de négociation le plus fréquent est celui qui est appelé le "fix" dans le jargon du milieu. Il s'agit dans ce cas d'une entente entre les procureurs de la Couronne et de la défense concernant un individu en particulier; ce dernier accepte de plaider coupable à un chef d'accusation moindre que celui pour lequel il était accusé, et la Couronne s'entend avec la défense sur la sentence qu'elle va réclamer au juge. L'autre type de négociation ne concerne plus un individu, mais plusieurs, c'est une sorte d'échange de services entre les deux procureurs. Ainsi, la Couronne accepte telle ou telle proposition de la défense en ce qui a trait à un ou plusieurs individus précisément, en échange de quoi, le procureur de la défense consent à son tour d'accorder telle ou telle chose à la Couronne dans une ou plusieurs autres causes.

Quel que soit le type de négociation entre les deux procureurs (Couronne, défense), les critiques pleuvent de la part de nos répondants. De fait, 71.8% se prononcent contre cette pratique, alors que 28.2% se disent en faveur de la négociation de plaider (Tableau 12).

Les partisans de ce type d'entente y voient surtout des avantages économiques pour les contribuables et un moyen de gagner du temps dans les procédures.

"...l'avantage, c'est que ça permet de déboucher un peu au niveau des tribunaux (...). Si y'avait pas ça, c'est probable que les détenus feraient leur temps à Parthenais. J'crois que c'est un mal nécessaire, qu'il faut composer avec ça..." (35)

"...c'est bien, si on le fait pour éviter les délais, les pertes de temps. Cela sauve de l'argent aux citoyens..." (12)

Ceux qui ne sont pas d'accord y voient tout d'abord, une "parodie de justice", une justice réduite à une "game" dans les corridors:

"...la sentence n'a plus d'impact pour le gars qui perçoit la justice comme une farce. La justice peut s'acheter, ce qui confirme ses perceptions du système..." (20)

En plus de ternir l'image de la justice, la négociation de plaidoyer, estiment les opposants, profite beaucoup plus au délinquant structuré qu'aux personnes peu criminalisées. Les remarques suivantes traduisent bien cette opinion :

"c'est une vraie épidémie. Tous les gars qui ont de l'expérience visent le "fix". Ils négocient avec la police, et ils sautent sur le "fix"..." (32)

"...le bon délinquant va trouver des ressources là-dedans. Le "fix" pour les stoolers, par exemple (...) ceux qui s'font pogner là-dedans ce sont les moins délinquants..." (36)

Pour beaucoup d'intervenants, cela revient à ignorer l'individu au profit d'un système. En outre, il arrive que cela se retourne contre la personne accusée qui avait accepté l'entente. En effet, le juge ne respecte pas toujours le "fix". D'autre part, les preuves sont parfois faibles contre un individu et ça permet de le condamner de façon plus ou moins détournée:

"...c'est courant et ça n'aide pas nécessairement le gars. Il peut plaider coupable, alors que si les preuves sont trop minces, il aurait pu être libéré. Ce n'est pas à l'avantage du gars et 7 fois sur 10, on lui présente ça comme une faveur..." (22)

La grande majorité des intervenants non-juristes considèrent donc que la négociation de plaidoyer indique un manque d'é-

thique professionnelle chez les avocats de la Couronne et de la défense lequel nuit tout autant à la justice qu'à son image.

TABLEAU 11

Perception de la négociation de plaider
comme une pratique courante

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Dui	129	92.1	129	97.7
Non	3	2.1	3	0.3
Ne sais pas	8	5.7	--	--
Total:	140	99.9	132	100.0

TABLEAU 12

Attitude vis-à-vis la négociation de plaider

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Favorable	35	25.0	35	28.2
Non favorable	89	63.6	89	71.8
Ne sais pas	16	11.4	--	--
Total:	140	100.0	124	100.0

3. Le rapport pré-sentenciel

Le rapport pré-sentenciel constitue un outil susceptible d'aider le juge dans la détermination de la peine et, si l'on en croit les agents de probation interrogés dans cette étude, les recommandations incluses dans les rapports sont généralement suivies par les juges. Ainsi, 53.6% des agents de probation déclarent que les juges tiennent souvent compte des rapports pré-sentenciels et 46.4% vont jusqu'à dire très souvent. Chez tous les autres intervenants incluant les agents de probation, ces pourcentages sont respectivement de 64.4% et 25.8% (Tableau 13). Des doutes subsistent parfois quant à l'impact réel du rapport pré-sentenciel:

"...c'est une bonne source d'informations (...), mais j'ai des doutes quant à l'impact du rapport en dehors de la cueillette de données..." (36)

"...je ne vois évidemment les rapports pré-sentenciels que pour ceux qui sont incarcérés (cet intervenant travaille dans un établissement de détention.) Je constate que dans 40% des cas, les recommandations de l'agent concernaient autre chose que l'incarcération..." (03)

Par ailleurs, bien que la plupart des intervenants considèrent le rapport pré-sentenciel très riche en informations de toutes sortes, il n'échappe pas à certaines critiques au niveau du contenu.

Tout d'abord, pour bon nombre de praticiens, il demeure beaucoup trop descriptif et ne comporte aucune prise de position de la part de l'agent qui l'a rédigé. En outre, les recommandations faites au juge restent souvent vagues et imprécises. Les déclarations suivantes sont particulièrement éloquentes :

"...en termes de description de la situation des faits, ils sont très intéressants. Mais y'a des faiblesses au niveau des solutions proposées, ça reste assez flou. Les agents ont une marge de manoeuvre relativement étroite et prennent peu de risques. Ils connaissent peu les ressources. Ils restent

vagues, à l'image de la surveillance qu'ils exercent..." (04)

"...prudence excessive des rapports. On a dilué le rapport pré-sentenciel au cours des dernières années. Les recommandations sont parfois très vagues..." (02)

Une autre critique concerne cette fois la partie évaluative du rapport:

"...la déficience, c'est plutôt au niveau de l'évaluation de la délinquance, ils ont de la misère à identifier le délinquant potentiel en voie de structuration. Dans ces cas-là, c'est aberrant, ils recommandent parfois des travaux communautaires..." (29)

Enfin, plusieurs intervenants déplorent le fait que les recommandations des rapports pré-sentenciels fassent surtout appel aux programmes administrés par le service de probation et que les autres ressources existantes demeurent ignorées.

En dépit de ces quelques critiques, la majorité des intervenants s'entendent sur l'utilité du rapport pré-sentenciel qui reste un moyen particulier d'éclairer le juge. Plusieurs praticiens mentionnent toutefois que le rapport est parfois mal utilisé comme dans certains cas où il y a négociation de plaidoyer. En effet, lorsque l'agent de probation dépose son rapport terminé, il peut apprendre qu'il y a eu entente entre la Couronne et la défense; son rapport ne pèse donc plus grand chose dans la balance et s'avère somme toute inutile. Autre exemple d'utilisation particulière, le rapport pré-sentenciel est, paraît-il, demandé par certains procureurs de la défense uniquement pour retarder les procédures, entre autre, lorsqu'un accusé se trouve en liberté et qu'il est fort probable qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement; en demandant un rapport pré-sentenciel, l'avocat de la défense permet à son client de demeurer en liberté quelques mois de plus. Voici ce qu'en dit un des intervenants rencontrés:

"...ça aide les avocats à avoir des remises de 3 à 4 mois parfois. C'est le dernier mécanisme de remise, et les avocats s'en servent. Ce n'est pas tous les juges qui s'font prendre.

Il y en a qui demandent à l'avocat de justifier sa demande. Mais encore là, une fois que c'est connu, les avocats se préparent en fonction du juge et de ses exigences..." (28)

En somme, à l'heure actuelle, les principaux points faibles du rapport pré-sentenciel se situent au niveau de l'évaluation de la délinquance et des recommandations faites aux juges. Par ailleurs, le seul autre véritable problème est relié à l'utilisation que font les procureurs de la défense du rapport pré-sentenciel.

TABLEAU 13

Prise en considération du rapport pré-sentenciel
par les juges

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Très souvent	34	24.3	34	25.8
Souvent	85	60.7	85	64.4
Rarement	13	9.3	13	9.8
Jamais	--	--	--	--
Ne sais pas	8	5.7	--	--
Total:	140	100.0	132	100.0

C. Les sentences imposées

La perception qu'ont les intervenants non-juristes des sentences habituellement imposées par les tribunaux nous permet de faire le point sur la situation qui prévaut actuellement en matière de détermination de la peine. Deux thèmes sont privilégiés ici, il s'agit de la sévérité des sentences et de la disparité de celles-ci.

1. La sévérité des sentences

L'analyse quantitative des questionnaires révèle que 65.4% des répondants estiment que les sentences rendues par les juges au Québec sont plutôt justes en général. Un autre groupe représentant cette fois 21.5% des intervenants ayant répondu, déclare que les sentences imposées au Québec ne sont pas assez sévères dans l'ensemble. Quant aux autres sujets (13.1% des répondants), ils affirment, à l'opposé, que les sentences rendues au Québec sont généralement trop sévères (voir le tableau 14).

En ce qui a trait aux sentences rendues au Canada, en général, près de 40% des sujets n'ont pas répondu, disant simplement qu'ils ne le savaient pas. 37.1% ont toutefois déclaré qu'elles leur semblaient plutôt justes, alors que 13.6% des intervenants ne les trouvaient pas assez sévères, et 10.7% trop sévères.

Le tableau 14 révèle que les sujets s'étant prononcés sur la sévérité des sentences au Québec et au Canada, se répartissent sensiblement de la même façon dans les diverses catégories. Ainsi, environ les deux tiers estiment les sentences plutôt justes en général, alors qu'un autre tiers se déclare insatisfait des sentences imposées, 21 à 22% ne les jugeant pas assez sévères et à peu près 15%, à l'inverse, trop sévères.

TABLEAU 14
Perception de la sévérité des sentences imposées
en général au Québec et au Canada

Perception de la sévérité	Au Québec				Au Canada			
	Total des ré-		Répondants ayant		Total des		Répondants ayant	
	répondants		fait un choix		répondants		fait un choix	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Trop sévères	17	12.1	17	13.1	15	10.7	15	17.4
Plutôt justes	85	60.7	85	65.4	52	37.1	52	60.5
Pas assez sévères	28	20.0	28	21.4	19	13.6	19	22.1
Ne sait pas	8	5.7			53	37.9		
Sans réponse	2	1.4			1	0.7		
Total :	140	99.9	130	99.9	140	100.0	86	100.0

2. La disparité des sentences

Le système actuel de détermination de la peine privilégie une approche basée sur l'individualisation de la sentence, le juge pouvant tenir compte entre autres d'un certain nombre de facteurs propres à l'accusé, des circonstances aggravantes et atténuantes caractérisant le délit, etc... Il en résulte, de fait, une certaine disparité des sentences et, comme le dit l'une des personnes interrogées dans cette étude :

"...c'est le prix à payer pour l'individualisation des sentences où on tient compte de tous les facteurs importants..." (20)

En outre, comme le mentionne un autre intervenant, il importe de garder à l'esprit que:

"...les disparités jouent des deux bords. Elles peuvent être avantageuses ou désavantageuses pour le délinquant..." (02)

Malgré tout, la disparité des sentences n'apparaît pas toujours justifiée; ainsi, alors que 61.3% des intervenants, ayant répondu au questionnaire, estiment que les variations dans les sentences imposées au Québec pour des délits similaires, sont justifiées, 38.7% d'entre eux sont de l'avis contraire (Tableau 15). Les entrevues menées auprès d'autres praticiens ont finalement mis en évidence le fait que tous ont eu, à un moment ou à un autre, l'occasion de constater des écarts injustifiés dans les peines, cela étant plus ou moins fréquent selon les personnes rencontrées.

Afin d'en savoir plus sur les disparités observées, une liste de facteurs susceptibles d'expliquer les variations dans les sentences a été incluse dans le questionnaire, et les répondants ont eu à se prononcer sur chacun des items (tableaux 16 et 17). Cette façon de procéder a permis d'ordonner ensuite les différents éléments selon l'importance que leur accordent les intervenants non-juristes.

Ainsi, en première ligne, on retrouve les antécédents judiciaires du contrevenant qui, selon 93.9% des répondants, sont susceptibles d'influencer la sentence.

La subjectivité du juge est un autre facteur qui peut jouer et sur lequel 86.8% des intervenants s'entendent. Cela fait référence à la personnalité du juge, à ses caractéristiques personnelles, par exemple à son ouverture d'esprit ou inversement à sa rigidité, etc... Incidemment, comme le mentionne l'une des personnes rencontrées :

"...il ne faut pas oublier que le système est administré par des humains et les juges sont des humains comme tout le monde..." (30)

L'habileté des plaideurs vient en troisième position faisant l'objet du choix de 86.7% des répondants.

Le désir du juge de protéger la société, particulièrement lorsqu'il y a une recrudescence d'un certain type de délit, est aussi considéré comme un facteur susceptible de jouer sur la sentence selon 85% des intervenants. Cela peut donner lieu, en effet, à des sentences exemplaires qui sont souvent plus sévères que la moyenne.

Autres éléments importants: les circonstances objectives et factuelles du délit, le désir du juge d'individualiser la sentence et les variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné que les répondants considèrent dans une proportion variant de 84.5% à 74.6%. Mais la liste ne s'arrête pas là. Les entrevues nous ont en effet permis d'inventorier bien d'autres items susceptibles d'expliquer les variations dans les sentences.

Mentionnons tout d'abord, le facteur géographique qui, selon plusieurs intervenants, est déterminant, quelqu'un affirme ainsi:

"...y'a une disparité géographique entre les sentences rendues dans l'Ouest du Canada, les Etats-Unis et le Québec. Au Québec, on est très coulant comparativement à ailleurs..."
(36)

Dans le même ordre d'idées, beaucoup de praticiens parlent d'écarts injustifiés entre les grandes villes et les régions, écarts qui s'expliqueraient toutefois, par des différences de culture ou de mentalité. L'un d'eux dit ainsi: "...à l'extérieur (dans les régions) le normatif et le normal se confondent..." (02) et un autre précise :

"...il y a une disparité entre les régions et Montréal. On pénalise moins dans les centres urbains (...) en ville, les juges sont peut être plus habitués à voir des horreurs..."
(16)

Un autre facteur qui est mentionné à maintes reprises par les intervenants est le type de tribunal. Il semble en effet, devant les témoignages de plusieurs, que les juges siégeant à la Cour municipale imposent des sentences beaucoup plus sévères que les juges de la Cour des Sessions de la paix.

Beaucoup d'autres éléments cités sont reliés à la personne accusée comme telle. Ainsi, les possibilités financières du contrevenant semblent un facteur important selon bon nombre de praticiens; plus l'accusé a de l'argent, plus il peut se payer un bon avocat, et plus il a de chances de s'en tirer à bon compte. Les moyens intellectuels et le statut social du contrevenant s'avèrent d'autres items significatifs selon plusieurs, de même que sa personnalité proprement dite. L'un des intervenants déclare ainsi:

"...par exemple, les fraudeurs, ils sont très bons pour manipuler et faire du cinéma, leurs proches aussi, souvent. Parfois la mère va arriver devant le juge en pleurant, etc..." (30)

Autre facteur pertinent selon plusieurs répondants, l'expérience du contrevenant dans le système, dans le sens suivant:

"...si c'est un premier délit, il se fait barouetter dans le système. Mais après, il sait comment dealer avec la police, les procureurs..." (32)

Il ne faut pas oublier le cas des délateurs qui, malgré des feuilles de route impressionnantes en terme de délits, bénéficient de véritables traitements de faveurs auprès des autorités policières et judiciaires.

Enfin, plusieurs praticiens font remarquer que les délits graves sont plus fréquemment l'objet d'écarts dans les sentences que les infractions de moindre gravité.

"...dans les cas de délits graves comme les homicides involontaires, j crois qu'il y a beaucoup d'écarts dans les sentences. Y'en a qu'ont 2 ans, d'autres 10 ans, 12 ans..." (40)

"...c'est quoi la nuance entre 2 ans moins un jour et 9 ans pour homicide involontaire, le sadisme de l'acte? (...) y'a de gros écarts difficiles à expliquer..." (39)

La liste des facteurs présentés précédemment n'est sans doute pas exhaustive, elle permet néanmoins de donner un aperçu des disparités observées par les intervenants non-juristes rencontrés ou questionnés. En outre, et dans l'ensemble, la majorité des praticiens trouvent les écarts de sentences justifiés, il n'en demeure pas moins que près de 40% les considèrent, pour leur part, injustifiés et que tous reconnaissent finalement avoir constaté un jour ou l'autre des disparités injustifiées.

TABLEAU 15

Perception des variations existant dans les sentences rendues au Québec pour des délits similaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Justifiées	76	54.3	76	61.3
Injustifiées	48	34.3	48	38.7
Ne sais pas	16	11.4	--	--
Total:	140	100.0	124	100.0

TABLEAU 16

Facteurs susceptibles d'expliquer les variations dans les
sentences imposées au Québec
(Tous les répondants)

Liste des facteurs		oui	non	ne sais pas	sans réponse	Total
Antécédents judiciaires du contrevenant	Nombre	124	8	3	5	140
	%	88.6	5.7	2.1	3.6	100.0%
Circonstances objectives et factuelles du délit	Nombre	109	20	5	6	140
	%	77.9	14.3	3.6	4.3	100.0%
Subjectivité du juge	Nombre	105	16	12	7	140
	%	75.0	11.4	8.6	5.0	100.0%
Habilité des plaideurs	Nombre	104	16	11	9	140
	%	74.3	11.4	7.9	6.4	100.0%
Désir du juge de protéger la société dans une situa- tion ponctuelle	Nombre	102	18	12	8	140
	%	72.9	12.9	8.6	5.7	100.0%
Désir du juge d'indivi- dualiser la sentence	Nombre	92	27	7	8	140
	%	70.0%	19.3	5.0	5.7	100.0%
Variations temporelles de la réaction sociale à l'égard du délit donné	Nombre	91	31	11	7	140
	%	65.0	22.1	7.9	5.0	100.0%

TABLEAU 17

Facteurs susceptibles d'expliquer les variations
dans les sentences imposées au Québec
(Répondants ayant fait un choix)

Liste des facteurs	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	
Antécédents judiciaires du contrevenant	124	93.9%	8	6.1%	132
Subjectivité du juge	105	86.8%	16	13.2%	121
Habilité des plaideurs	104	86.7%	16	13.3%	120
Désir du juge de protéger la société	102	85.0%	18	15.0%	120
Circonstances objectives et factuelles du délit	109	84.5%	20	15.5%	129
Désir du juge d'individua- liser la sentence	98	78.4%	27	21.6%	125
Variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	91	74.6%	31	25.4%	122

IV - SUGGESTIONS DE REFORMES

Nous présentons ici l'opinion des intervenants rencontrés quant à certaines propositions de réforme ainsi que les changements éventuels qu'ils proposent en ce qui concerne certaines dispositions du Code criminel, les procédures et mesures accessoires à la détermination de la peine et les modalités de cette dernière.

A. Les dispositions du Code criminel

1. Les peines maximales

Dans l'éventualité d'un réaménagement des peines maximales, les divers intervenants se sont révélés très partagés quant aux changements qu'il y aurait lieu d'effectuer. De fait, 45.6% des répondants se sont prononcés en faveur d'un réajustement à la baisse alors qu'une proportion quasi-semblable (43.2%) se sont déclarés pour le statu quo (Tableau 18). Ceux qui favorisent un réaménagement à la baisse, invoquent tout d'abord la possibilité pour le tribunal d'imposer parfois des peines maximales, si celles-ci étaient plus réalistes qu'auparavant. Voici d'ailleurs ce qu'en disent deux praticiens:

"...oui, pourquoi ne pas les diminuer pour pouvoir les utiliser, notamment dans le cas des sentences exemplaires..." (07)

"...pour augmenter leur pouvoir dissuasif, on pourrait les réajuster à la baisse, pour qu'elles collent plus à la réalité. On les utiliserait alors plus souvent..." (25)

En outre, pour beaucoup de répondants, ce sont surtout les délits contre la propriété pour lesquels la peine maximale devrait être révisée à la baisse. Les infractions les plus souvent citées à cette occasion sont encore le vol par effraction dans une résidence et le vol qualifié pour lesquels

le maximum prévu actuellement est l'emprisonnement à perpétuité, comme pour l'homicide.

Les intervenants qui sont pour la statu quo estiment, pour leur part, qu'il est important de laisser la latitude au Juge, afin que ce dernier puisse vraiment individualiser la peine. La réflexion suivante reflète la pensée des partisans du statu quo.

"...non, pas d'ajustement. Les juges ont une marge de manoeuvre, beaucoup de discrétion et il est important de leur laisser. Ils peuvent ainsi juger chaque cas individuellement..." (03)

Par ailleurs, certains préfèrent laisser les choses comme elles sont, de peur de voir des abus au niveau de la sévérité des sentences imposées. L'un des praticiens déclare ainsi:

"...le danger si on les réajuste à la baisse, c'est qu'on impose des sentences maximales plus souvent, donc on devient plus sévère (...) dans les faits on peut donc laisser les choses comme elles sont..." (12)

Enfin, un groupe beaucoup plus minoritaire, qui représente 11.2% des répondants s'est prononcé en faveur d'un réajustement à la hausse des peines maximales, notamment pour certains délits contre la personne. Voici ce que dit l'un d'entre eux:

"...dans les cas de délits sexuels, souvent les peines sont peu sévères. Ça mériterait d'être revu. Il faudrait faire une distinction entre délits violents et non-violents..." (31)

Les intervenants se sont également prononcés sur les critères de détermination des peines maximales dans l'éventualité d'une réforme. Si certains font l'unanimité ou presque, d'autres amènent des divisions très nettes chez les répondants (voir tableau 19). Ainsi, la gravité des délits et la protection du public sont deux items qui, selon respective

ment 99.3% et 94.9% des sujets, devraient être pris en considération dans la détermination des peines maximales. Le critère des dommages découlant de la perpétration des délits n'est retenu que par 64.8% des répondants; celui de la dissuasion des auteurs potentiels divise tout à fait l'échantillon, puisque 51.5% des intervenants retiennent cet élément, alors que 48.5% le rejettent. Enfin, la pratique courante des tribunaux n'est pas retenue comme critère de détermination des peines maximales par une majorité de 69.4% des praticiens (Tableaux 19 et 20).

D'autres critères pouvant entrer en ligne de compte dans la détermination des peines maximales ont été mentionnés par les sujets, il s'agit des antécédents judiciaires de la personne accusée, de l'aggravation que représente le ou les délit(s) par rapport à ceux commis antérieurement et du degré d'organisation et de préméditation du délit.

TABLEAU 18

Changements envisagés pour les peines maximales

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Réajustement à la hausse	14	10.0	14	11.2
Réajustement à la baisse	57	40.7	57	45.6
Aucun changement	54	38.6	54	43.2
Ne sais pas	13	9.3	--	--
Sans réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	125	100.0

TABLEAU 19

Critères à prendre en considération
lors de la détermination des peines maximales
(Répondants ayant fait un choix)

Liste des critères	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	
Gravité des délits	138	99.3%	1	0.7%	139
Protection du public	129	94.9%	7	5.1%	136
Domages découlant de la perpétration des délits	81	64.8%	44	35.2%	125
Dissuasion des auteurs potentiels	67	51.5%	63	48.5%	130
Pratique courante des tribunaux	34	30.6%	77	69.4%	111

TABLEAU 20

Critères à prendre en considération
lors de détermination des peines maximales
(Tous les répondants)

Liste des critères		oui	non	ne sais pas	sans réponse	Total
Gravité des délits	Nombre	138	1	—	1	140
	%	98.6	0.7	—	0.7	100%
Protection du public	Nombre	129	7	2	2	140
	%	92.1	5.0	1.4	1.4	99.9%
Dommages découlant de la perpétration des délits	Nombre	81	44	6	9	140
	%	57.9	31.4	4.3	6.4	100%
Dissuasion des auteurs potentiels	Nombre	67	63	5	5	140
	%	47.9	45.0	3.6	3.6	100%
Pratique courante des tribunaux par rapport aux diverses infractions	Nombre	34	77	17	12	140
	%	24.3	55.0	12.1	8.6	100%

2. Les peines minimales

Les peines minimales apportent des restrictions au pouvoir discrétionnaire des juges et selon 57.4% des intervenants, ce n'est pas souhaitable. Pour eux, les juges sont parfaitement aptes à administrer le pouvoir dont ils disposent et il est primordial de maintenir une approche basée sur l'individualisation de la peine. Voici ce qu'en dit l'un des praticiens rencontrés:

"...ca limite trop le pouvoir des juges. On devrait leur faire confiance davantage. Ils devraient être en mesure d'imposer la sentence qu'ils croient adéquate. Ils n'ont plus la responsabilité du Jugement..." (28)

A l'opposé, un groupe représentant 42.6% des répondants estime que la restriction du pouvoir discrétionnaire des juges par le biais des peines minimales est souhaitable (Tableau 21).

Par ailleurs, dans l'éventualité d'une réforme, les intervenants se sont prononcés sur la pertinence de prévoir ou non des peines minimales dans tous les cas (12.9%) ou du moins dans certains cas (51.5%), comme par exemple l'importation de cocaïne et/ou d'héroïne, certaines infractions sexuelles telles que le viol, les abus sexuels sur les enfants et, de façon générale, les crimes de violence (Tableau 22). L'une des personnes interrogées a, pour sa part, suggéré d'imposer des peines minimales dans le cas de crimes contre les biens particulièrement répréhensibles, comme les fraudes et les faillites frauduleuses, estimant que cela pourrait peut être avoir un effet dissuasif.

Une proportion de 35.1% des répondants a déclaré que les législations pénales ne devraient pas prévoir de peines minimales et ce, dans aucun cas (Tableau 22).

Les remarques suivantes illustrent la position des 13.4% de ceux qui sont favorables à la peine minimale:

"...idéalement, il faudrait qu'il y ait une peine minimale et une peine maximale pour chaque délit. En effet, les gens comprennent pas lorsqu'il y a un écart dans la sentence pour un même délit. En même temps, ils veulent qu'on individualise la sentence..." (40)

"...pour chaque délit, il devrait y avoir une peine fixe avec des différences selon les antécédents de la personne, selon que c'est une première offense, une deuxième etc... A la limite on tiendrait compte de quelques circonstances atténuantes. Cette façon de procéder causerait moins de problèmes au niveau du juge ainsi que du délinquant..." (31)

Les modifications éventuelles à apporter ne font donc pas l'unanimité.

TABLEAU 21

Restrictions apportées au pouvoir discrétionnaire
du juge par les peines minimales

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Souhaitables	55	39.3	55	42.6
non souhaitables	74	52.9	74	57.4
ne sais pas	10	7.1	--	--
sans réponse	1	0.7	--	--
Total:	140	100.0	129	100.0

TABLEAU 22

Extension envisagée des peines minimales

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui pour toutes les infractions	18	12.9	18	13.4
Oui pour certaines infractions	69	43.3	69	51.5
Non dans aucun cas	47	33.6	47	35.1
Ne sais pas	4	2.9	--	--
Sans réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	134	100.0

B. Les procédures et mesures accessoires

1. L'attente du procès

Actuellement, lorsqu'une personne est condamnée à une peine de prison, le temps qu'elle a passé en détention préventive n'intervient pas dans la détermination de la peine à purger. Or, les intervenants estiment, dans une proportion de 64.4% que le juge devrait tenir compte de ce facteur dans son jugement. Quant aux autres répondants, ils demeurent partagés, 19.7% d'entre eux considérant que la législation devrait prévoir la prise en compte de cet item et 15.9% jugeant que la tâche revient aux instances post-judiciaires (Tableau 23).

TABLEAU 23

Instance qui devrait tenir compte du temps passé en détention préventive pour déterminer la durée exacte de la peine à purger

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
La législation	26	18.6	26	19.7
Le juge dans le prononcé de la sentence	85	60.7	85	64.4
Les instances post-judiciaires	21	15.0	21	15.9
Autres	2	1.4	--	--
Ne sais pas	5	3.6	--	--
Sans réponse	1	0.7	--	--
Total:	140	100.0	132	100.0

2. La négociation de plaidoyer

Les critiques envers la négociation de plaidoyer étant nombreuses, les intervenants ont été invités à se prononcer sur la pertinence d'encadrer ou non la négociation de plaidoyer par des dispositions législatives précises (Tableau 24). Les résultats révèlent qu'une très forte majorité des intervenants, soit 86%, sont en faveur d'un tel encadrement essentiellement dans le but d'enrayer les abus et de parvenir à une plus grande similarité des sentences. L'un des praticiens explique :

"...tant qu'une chose existe, ça serait peut être mieux de l'encadrer pour éviter les excès, le chantage, l'argent, les pots de vin..." (40)

Ceux qui refusent un encadrement légal de la négociation de plaidoyer (14% des répondants) invoquent tout d'abord le fait qu'en officialisant cette pratique, on l'alourdit sur le plan administratif. En outre, plusieurs intervenants sont persuadés qu'un encadrement légal n'empêcherait pas les irrégularités. Voici deux témoignages en ce sens:

"...si on légifère, ça ne changera rien. C'est un travail d'éducation. Il faut faire appel au sens des responsabilités des avocats..." (04)

"...pas sûr qu'un encadrement législatif diminuerait les irrégularités..." (01)

Enfin, l'un des praticiens rencontrés estime pour sa part qu'il "serait préférable de mettre sur pied des mécanismes pour échanger des informations" entre les deux parties plutôt que d'encadrer la négociation de plaidoyer.

Quoi qu'il en soit, il est clair que la très grande majorité des intervenants souhaiterait un encadrement légal de la négociation de plaidoyer.

TABLEAU 24

Attitude face à l'encadrement législatif de la négociation de plaidoyer

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Pour	98	70.0	98	86.0%
Contre	16	11.4	16	14.0%
Ne sais pas	21	15.0	--	--
Non réponse	5	3.6	--	--
Total :	140	100.0%	114	100.0%

3. Le rapport pré-sentenciel

Une des propositions de réforme est à l'effet que le tribunal soit tenu d'ordonner un rapport pré-pénal dans les cas où il envisage d'incarcérer un contrevenant qui n'a jamais été emprisonné. Dans le même ordre d'idées, les intervenants ont été interrogés sur la pertinence pour le juge de disposer d'un rapport pré-sentenciel à chaque fois que la Couronne réclame une sentence d'incarcération. Alors que 44.6% des répondants se sont dits d'accord pour que les rapports pré-sentenciels soient obligatoires lorsqu'une peine d'emprisonnement est demandée pour l'accusé, 28.6% se sont déclarés opposés à cela et 26.6% ont donné une réponse mitigée se résumant par "peut-être" (Tableau 25).

En outre, les praticiens ont été interrogés sur la possibilité et l'intérêt d'inclure dans le rapport pré-sentenciel des éléments concernant la position de la victime par rapport à la sentence. La majorité d'entre eux (68.1%) se sont dits favorables à une telle initiative, alors que 31.9% des sujets ont exprimé leur désaccord (Tableau 26).

TABLEAU 25

Obligation d'avoir un rapport pré-sentenciel pour tous les cas où la Couronne réclame une sentence d'incarcération.

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	62	44.3	62	44.6
Possiblement	37	26.4	37	26.6
Non	40	28.6	40	28.8
Ne sais pas	1	0.7	--	--
Total:	140	100.0	139	100.0

TABLEAU 26

Inclusion d'éléments concernant la position de la victime par rapport à la sentence dans le rapport pré-sentenciel

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	92	65.7	92	68.1
Non	43	30.7	43	31.9
Ne sais pas	5	3.6	--	--
Total:	140	100.0	135	100.0

C. Les modalités de détermination de la peine

Avant de traiter des lignes directrices en matière de détermination de la peine et des modalités qui en découlent, il sera question des critères à retenir pour le choix de la sentence.

1. Les critères à retenir pour le choix de la sentence

Les divers intervenants rencontrés se sont prononcés sur un certain nombre de critères susceptibles d'être déterminants lors du choix de la sentence. Les résultats (voir Tableau 27 et 28) révèlent que les circonstances objectives et factuelles du délit ainsi que les antécédents judiciaires du contrevenant sont deux éléments très significatifs pour la quasi-totalité des praticiens interrogés, soit respectivement 99.3% et 95.6% d'entre eux. Le désir du juge d'individualiser la sentence vient en troisième position, puisque 83.2% des sujets jugent ce critère important pour le choix de la sentence. En outre, seulement la moitié des intervenants (55.2%) considèrent le désir du juge de protéger la société comme un item à retenir. Quant aux variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné et la satisfaction de la victime, ils sont rejetés par les deux tiers des répondants, soit respectivement 66.4% et 67.2% des praticiens.

Par ailleurs, les personnes rencontrées en entrevue ont fait état d'autres critères importants à retenir lors du choix de la sentence. Il s'agit de caractéristiques propres au contrevenant, telles que son âge, sa situation familiale et au niveau de l'emploi, son degré de socialisation, ses intentions générales et spécifiques lors du délit et enfin ses besoins par exemple s'il présente des problèmes d'alcool ou de drogues.

TABLEAU 27

Critères suggérés pour le choix de la sentence
(Répondants ayant fait un choix)

Liste des critères	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	
Les circonstances objectives et factuelles du délit	139	99.3%	1	0.7%	140
Les antécédents judiciaires du contrevenant	131	95.6%	6	4.4%	137
Le désir du juge d'individualiser la sentence	109	83.2%	22	16.8%	131
Le désir du juge de protéger la société dans une situation ponctuelle (recrudescence anormale d'un délit donné).	69	55.2%	56	44.8%	125
Les variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	42	33.6%	83	66.4%	125
La satisfaction de la victime	40	32.8%	82	67.2%	122

TABLEAU 28

Critères suggérés pour le choix de la sentence
(Tous les répondants)

Liste des facteurs		oui	non	ne sais pas	sans réponse	Total
Circonstances objectives et factuelles du délit	Nombre	139	1	—	—	140
	%	99.3	0.7	—	—	100.0%
Antécédents judiciaires du contrevenant	Nombre	131	6	1	2	140
	%	93.6	4.3	0.7	1.4	100.0%
Desir du juge d'indivi- dualiser la sentence	Nombre	109	22	4	5	140
	%	77.9	15.7	2.9	3.6	100.0%
Desir du juge de protéger la société dans une situa- tion ponctuelle	Nombre	69	56	9	6	140
	%	49.3	40.0	6.4	4.3	100.0%
Variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	Nombre	42	83	10	5	140
	%	30.0	59.3	7.1	3.6	100.0%
Satisfaction de la victime	Nombre	40	82	9	9	140
	%	28.6	58.6	6.4	6.4	100.0%

2. Les lignes directrices

Les intervenants ont été interrogés sur la nécessité d'établir ou non des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine. Alors que 58% déclarent être d'accord sur le principe, 33.3% se disent plutôt favorables à une telle éventualité et 8.7% désavouent totalement cette proposition (Tableau 29).

Les praticiens qui approuvent cette possibilité estiment dans l'ensemble que c'est probablement un bon moyen de réduire certaines disparités injustifiées. L'un d'eux explique :

"...oui, pour éviter de si grandes disparités. J pense que l'individualisation est parfois exagérée..." (40)

Ceux qui se disent possiblement favorables avec l'établissement de lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges éprouvent en fait des réticences quant à la nature des lignes directrices. Ils craignent souvent que cela devienne un carcan plutôt écrasant qu'utile. Les remarques suivantes apportent des précisions en ce sens :

"...ça ne serait pas mauvais qu'il y ait certains guidelines, mais il ne faudrait pas que ça écrase les juges. Il ne faut pas qu'ils deviennent des technocrates. Il faut leur laisser leur latitude, c'est essentiel..." (29)

"...oui, mais faut faire attention de ne pas trop réglementer. Par exemple, la Commission des libérations conditionnelles est trop réglementée, elle est prise là-dedans..." (02)

Par ailleurs, les intervenants qui rejettent la possibilité d'établir des lignes directrices estiment qu'il faut laisser aux juges toute la latitude qu'ils désirent. Ils craignent en effet que les lignes directrices empêchent les juges de rendre des sentences individualisées.

En outre, le fait de pouvoir aller en appel sur une sentence leur semble suffisant comme moyen de contrôle des disparités. L'un d'eux déclare ainsi:

"...de toute façon, s'il y a vraiment des injustices ou des disparités, il reste l'appel. C'est un bon mécanisme de contrôle, de révision..." (28)

Après s'être prononcés sur la nécessité d'établir ou non des lignes directrices, les intervenants se sont vus proposer un certain nombre de modèles allant de la "grille tarifaire" au plein pouvoir discrétionnaire du juge (voir Tableaux 30 et 31). Il en ressort qu'un seul modèle sur les cinq recueille l'avis favorable d'une grande majorité de praticiens (82.8% d'entre eux), il s'agit de l'énoncé législatif précisant d'une part, les objectifs et principes qui devraient être considérés par le juge dans la détermination de la peine et, d'autre part, la pondération à accorder aux différents éléments factuels (tels la gravité de l'acte, le préjudice subi, les circonstances de la perpétration, etc...).

Un autre modèle, celui qui consiste à laisser au juge son pouvoir discrétionnaire tout en exigeant que, dans le prononcé de la sentence, il explicite clairement les motifs de son choix et les objectifs visés par l'imposition d'une telle sentence, recueille l'accord de plus de la moitié des répondants, soit 57.6%. Voici ce qu'en dit l'un des intervenants :

"...que le juge explique sa décision, en termes compréhensibles ou l'écrive de façon à ce qu'un citoyen ordinaire comprenne (...) le juge est trop souvent seul devant sa décision..." (13)

Par ailleurs, 38.1% des sujets favorisent la "grille tarifaire" avec des facteurs mathématiques de pondération, 32.6%

le système de directives émis par la Cour d'Appel de la province et, enfin, 25% l'établissement de sentences moyennes basées sur l'analyse statistique des pratiques courantes.

3. Les modalités de détermination de la peine

Le matériel recueilli lors des entrevues concernant tant les lignes directrices que les peines maximales et minimales, ainsi que les données quantitatives du questionnaire nous permettent d'identifier plusieurs modalités de détermination de la peine. Les deux premières, basées sur l'individulisation de la sentence, recueillent l'appui de la majorité des praticiens, les uns se prononçant pour les pleins pouvoirs aux juges et les autres pour une collaboration entre les juges et les intervenants psycho-sociaux. La troisième option, fondée sur le principe d'équité, et consistant en un encadrement strict de la décision judiciaire, n'est retenue que par une minorité d'entre eux. Chacune de ces modalités est présentée dans les paragraphes qui suivent.

3.1 L'individualisation de la sentence avec plein pouvoir discrétionnaire au juge

Les partisans de cette approche considèrent que la peine relève uniquement du juge et que ce dernier doit disposer d'une marge de manoeuvre étendue, afin de pouvoir vraiment individualiser la sentence. De ce fait, les seules dispositions acceptables dans le Code criminel sont les peines maximales prévues pour chaque délit. Les peines minimales apparaissent, pour leur part, dénuées de tout sens puisqu'elles ne tiennent compte que de l'acte commis sans considération pour l'individu. En outre, les défenseurs de cette approche s'opposent à l'établissement de lignes directrices, car elles risquent, selon eux, de devenir trop contrôlantes et de limiter ainsi les possibilités d'individualisation des sentences. Le juge est donc seul à déterminer la peine au même titre qu'il est le seul à pouvoir justifier et expliquer sa décision.

3.2 L'individualisation de la sentence par le juge avec la collaboration des intervenants psycho-sociaux

Les intervenants qui privilégient à cette approche estiment, pour leur part, que "la sentence est une prise de décision à caractère social, pas seulement juridique" et comme le dit l'un d'entre eux : "...il faut déborder les paramètres légaux pour des paramètres sociaux..." (05). De ce fait, ils favorisent l'intervention d'autres professionnels au niveau de la détermination de la peine, et souhaitent que la sentence relève d'un comité multidisciplinaire où le juge serait en charge de toute la question juridique, alors que les autres intervenants seraient responsables de l'aspect psycho-social dont l'évaluation du contrevenant. Par ailleurs, ils acceptent le principe de peine maximale pour tous les délits et parfois celui de peine minimale pour certains crimes en particulier. Cela permet au juge ou au comité de garder une

certaine latitude, et de pouvoir ainsi individualiser la sentence tout en évitant des trop grandes disparités.

3.3 L'encadrement strict de la décision judiciaire

Les partisans de ce modèle placent le principe d'équité avant toute chose; la justice, pour eux, doit être équitable, c'est le seul critère à respecter. Ainsi, à chaque délit doit correspondre une peine fixe. Ce n'est plus l'individu qui importe, mais uniquement l'acte délictueux commis. Le Code criminel doit donc prévoir une peine minimale pour chaque infraction et selon les antécédents judiciaires du contrevenant, c'est le système de la "grille tarifaire". Les peines maximales n'apparaissent ici d'aucune utilité. Quant au juge, il est seul bien entendu, mais il n'a plus vraiment de pouvoir discrétionnaire puisqu'il rend les sentences selon la grille dont il dispose. Pour les défenseurs de cette approche, c'est le seul moyen d'éviter les disparités.

TABLEAU 29

Nécessité d'établir des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	80	57.1	80	58.0
Possiblement	46	32.9	46	33.3
Non	12	8.6	12	8.7
Ne sais pas	1	0.7	--	--
Sans réponse	1	0.7	--	--
Total:	140	100.0	138	100.0

TABLEAU 30

Modèles de lignes directrices
(Répondants ayant fait un choix)

Liste des critères	OUI		NON		TOTAL
	N	%	N	%	
Énoncé législatif préci- sant les objectifs et prin- cipes et la pondération des éléments factuels	101	82.8%	21	17.2%	122
Laisser au juge son plein pouvoir discrétionnaire	68	57.6%	50	42.4%	118
"Grille tarifaire" avec des facteurs mathématiques de pondération	45	38.1%	73	61.9%	118
Système de directives émis par la Cour d'Appel de la province	30	32.6%	62	67.4%	92
Etablissement de sentences moyennes	29	25.0%	87	75.0%	116

TABLEAU 31

Modèles de lignes directrices
(Tous les répondants)

Modèles		pour	contre	ne sais pas	sans réponse	Total
Enoncé législatif précisant d'une part les objectifs et principes qui devraient être considérés par le juge et, d'autre part, la pondération à accorder aux différents éléments factuels.	Nombre	101	21	10	8	140
	%	72.1	15.0	7.1	5.7	99.9%
Laisser au juge son plein pouvoir discrétionnaire tout en exigeant qu'il explicite clairement les motifs de son choix et les objectifs visés par la sentence.	Nombre	68	50	13	9	140
	%	48.6	35.7	9.3	6.4	100.0%
Elaboration d'une "grille tarifaire" avec des facteurs mathématiques de pondération relatifs à la gravité de l'infraction, aux circonstances de la pénétration et aux caractéristiques de l'auteur.	Nombre	45	73	10	12	140
	%	32.1	52.1	7.1	8.6	99.9%

TABLEAU 31 (suite)

Modèles de lignes directrices

Modèles		pour	contre	ne sais pas	sans réponse	Total
Un système de directives émises par la Cour d'Appel de la province.	Nombre	30	62	30	18	140
	%	21.4	44.3	21.4	12.9	100.0%
L'établissement de sen- tences moyennes basées sur l'analyse statistique des pratiques courantes en matière de détermination de la peine.	Nombre	29	87	10	14	140
	%	20.7	62.1	7.1	10.0	99.9%

Troisième partie

Les types de sentences

V - L'EMPRISONNEMENT ET SES ALTERNATIVES

Notre groupe-cible est composé d'individus dont les positions face à l'emprisonnement varient considérablement. Nous avons néanmoins identifié trois thèmes nous permettant de mieux cerner leurs propos: le principe de la détention comme telle, les objectifs de la peine, et finalement, les alternatives à l'emprisonnement. Nous présenterons une vue d'ensemble des résultats obtenus.

A. La détention

Une tendance générale se dégage des propos tenus par les intervenants du secteur de la justice pénale: les tribunaux du Québec imposent trop souvent des sentences d'emprisonnement. C'est l'opinion de 65.0% (80 personnes) des sujets qui se sont prononcés sur ce thème (voir Tableau 33).

"Il y a sur-utilisation de l'emprisonnement, par exemple, au niveau des non-paiements d'amendes." (18)

En entrevue, des intervenants ont dit souhaiter que la détention soit réservée aux seuls cas de délits graves et violents et aux multi-récidivistes. Même dans ces cas, l'efficacité des peines est parfois mise en doute bien qu'ils n'y voient pas d'autre alternative. Une critique du système actuel sous-tend leur discours.

"Les gars sortent trop vite, ils ont l'impression d'avoir déjoué le système, ce qui renforce leurs valeurs délinquantes." (28)

"Ce n'est pas prouvé que c'est efficace en terme de non récidive. Si ça marchait, il y en aurait moins. Ce n'est pas curatif en tout cas." (20)

"Un individu qui fait un délit abandonne ses responsabilités, et on les leur enlève encore en prison. Mais quoi d'autre faire avec eux ?" (40)

Par ailleurs, même si des intervenants identifient de sérieuses lacunes au système de détention, certains (26%) considèrent la situation actuelle très acceptable.

"Actuellement ça diminue, et c'est à cause du développement d'alternatives sérieuses et intéressantes à l'emprisonnement, c'est beaucoup mieux que c'était, et ça me va comme ça." (14)

"On emprisonne plus n'importe qui pour n'importe quoi. La qualité de la magistrature s'est beaucoup améliorée." (19)

D'autres, par contre, justifient le recours à la détention par l'absence de solutions de rechange valables actuellement.

"On ne peut pas dire qu'on emprisonne trop fréquemment. Au contraire, parfois je trouve que les travaux communautaires par exemple, ne sont pas du tout appropriés." (09)

"On a pas toujours d'autres solutions, et c'est pour ça que les prisons sont pleines." (15)

La surpopulation carcérale est un problème identifié par les intervenants, et ceci, indépendamment de leur position face à ce type de peine. On nous dit souhaiter une meilleure concertation entre le judiciaire et le correctionnel. Peu de répondants (11.3%) croient que les juges devraient tenir compte de l'espace disponible lorsqu'ils imposent ce type de sentence, alors que 21.8% préférerait voir le juge tenir compte des places disponibles, particulièrement pour les cas de "petite délinquance." Ceci, précise-t-on, pourrait éviter certains problèmes "en dedans" (voir Tableau 32).

Par ailleurs, une minorité de répondants (9.0%) déplore le fait que les sentences d'emprisonnement ne soient pas assez fréquentes, particulièrement pour certains types de délits (voir Tableau 33), comme les agressions sexuelles et les crimes économiques. En entrevue, on nous dit que parfois, des délinquants méritent une punition:

"On doit envoyer en prison ceux qui le méritent." (13)

"C'est pas des anges, il faut qu'ils comprennent." (29)

Les opinions et perceptions quant à l'emprisonnement semblent donc varier selon les objectifs anticipés de la peine, de même que selon "l'efficacité" perçue des mesures alternatives à la détention. Certains intervenants identifient ainsi une inadéquation entre les objectifs de la peine et la réalité de la détention.

TABLEAU 32

Impact de l'espace disponible dans les établissements carcér-
raux lors de la détermination de la peine

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Les juges devraient en tenir compte dans la majorité des délits	15	10.7	15	11.3
Dans certains délits seulement	29	20.7	29	21.8
Aucunement	89	63.6	89	66.9
Ne sais pas	7	5.0	--	--
Total:	140	100.00	133	100.0

TABLEAU 33

Fréquence d'imposition des sentences
d'emprisonnement au Québec.

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Trop de sentences	80	57.1	80	65.0
Juste assez de sentences	32	22.9	32	26.0
Pas assez de sentences	11	7.9	11	9.0
Ne sais pas	17	12.1	--	---
Total :	140	100.0	123	100.0

B. Les objectifs de la peine

La protection de la société constitue un but fondamental de la détermination de la peine. C'est l'opinion de plus de 80% des répondants au questionnaire. Pour certains, il s'agit d'une finalité ultime vers laquelle convergent plusieurs objectifs intermédiaires, tandis que d'autres perçoivent la protection de la société comme un objectif parmi d'autres. Les premiers identifient la sentence, quelle qu'elle soit, comme devant viser à protéger le public, et ceci même si elle répond accessoirement à différents objectifs tels le traitement du contrevenant, sa rétribution, la dissuasion et la neutralisation. Ultimement, si un ou plusieurs de ces objectifs sont atteints, la société est protégée. Par contre, les autres, considèrent que la protection du public demeure importante, mais d'autres finalités ne le sont pas moins. Par exemple, le traitement ou la réhabilitation du contrevenant doivent, selon cette opinion être considérés comme principes directeurs de la détermination de la peine et constituent des finalités en soi, non des objectifs intermédiaires tendant vers la protection du public.

C'est ainsi que 50% (70 personnes) des répondants font du traitement une visée fondamentale de la peine, tandis que 29.3% identifient la dissuasion comme inhérente à la protection du public. De plus, 27.3% soutiennent que la rétribution d'un individu déclaré coupable est également essentielle en soi (voir Tableau 34).

De nombreuses variables influencent certainement ces perceptions. Malheureusement, il nous est impossible de les isoler à l'heure actuelle. Il est cependant évident que les différents principes associés à la détermination de la peine ont un impact sur la façon d'envisager les types de sentences. Par exemple, lorsque la protection de la société est considérée comme une finalité ultime, on privilégie la détention

lorsque la mise à l'écart temporaire apparaît comme pouvant assurer cette protection et vice-versa. La société ne sera toutefois protégée que pour une courte période:

"L'emprisonnement devrait être un instrument de dernier recours. Le législateur devrait le spécifier et même l'interdire aux juges à moins qu'on en démontre le besoin." (19)

"Actuellement, la prison limite la circulation d'un gars pour un temps. C'est tout ce qu'elle doit faire. C'est seulement ceux qui représentent un danger qui devraient y être. Par contre, une fois sorti, le gars risque d'être tout aussi dangereux." (12)

Un des reproches les plus fréquemment adressés au système carcéral est l'absence de traitement, et ce, plus spécifiquement lorsqu'on identifie la réhabilitation du délinquant comme une finalité de la peine. Presque tous les intervenants s'entendent sur le fait qu'à l'heure actuelle, la prison ne guérit rien. Si certains y voient un milieu privilégié où différentes thérapies pourraient et devraient être pratiquées, d'autres n'y croient pas ou en font un objectif secondaire. Par ailleurs, qu'on favorise ou non le traitement, beaucoup d'intervenants souhaitent que la détention puisse fournir davantage de moyens ou d'occasions au délinquant de se réhabiliter.

"Actuellement on n'a pas de mesures de resocialisation en prison, les programmes sont non-fonctionnels, très peu de traitements sont font de façon concertée, ça devrait être un objectif (éducation, métiers, choix de vie). Parfois, ça doit viser la neutralisation par exemple, pour les cas pathologiques ou les récidives multiples." (21)

"La prison devrait donner aux gars des moyens de se redéfinir. Actuellement on ne le fait pas." (29)

La plupart des gens qui favorisent la coexistence du traitement et de la protection de la société comme finalités de la peine, insistent sur l'aspect règlement de conflit. S'il faut absolument incarcérer, il faut que l'impact sur le

délinquant soit positif à long et à court terme. La non-récidive devient ainsi un objectif de la peine.

"La prison protège la société d'un individu dangereux, mais elle doit aussi le resocialiser sinon, il recommence et ça sert à rien." (25)

"L'incarcération devrait permettre à un gars de devenir autonome, productif. Actuellement on ne fait rien pour l'individu." (08)

"Ca devrait, mais ce n'est pas toujours pratiquement une chance de se réhabiliter." (15)

Un peu plus du quart des répondants au questionnaire ont identifié la dissuasion des auteurs potentiels, et la rétribution des coupables comme des finalités de la peine d'emprisonnement. En fait, on nous dit que la dissuasion est associée à la protection du public d'une double façon: au niveau individuel, le contrevenant reçoit un avertissement sévère, et au niveau symbolique le châtement imposé indique à la société que ces comportements ne peuvent être tolérés. Par contre, pour ce faire, la détention doit être prise davantage au sérieux:

"On devrait incarcérer seulement lorsqu'on est rendu à la dernière limite. Par contre, une fois que la personne serait incarcérée, il faudrait que ce soit vraiment une période d'incarcération. Actuellement c'est trop mitigé, et beaucoup reviennent. Il faudrait favoriser des conditions de détention plus sévères, mais avoir recours à d'autres mesures également." (02)

Par ailleurs, ceux qui ne croient pas vraiment au pouvoir dissuasif de la peine d'incarcération nous ont dit que la punition à elle seule ne suffit pas. On doit favoriser le changement de mode de vie en prison et, pour ce faire, la réorganisation sociale est essentielle pour prévenir la récidive. Or, selon certains, la détention, cet arrêt d'agir temporaire, ne semble pas permettre au vrai délinquant de s'amender. Par contre, les risques de punition devraient dissuader des auteurs potentiels. Cet impact n'est toutefois

pas réservé qu'à l'emprisonnement. Des alternatives devraient idéalement dissuader les auteurs actuels et potentiels. Par ailleurs, la rétribution d'un coupable en tant que finalité de la peine est perçue à la fois comme une façon de faire réfléchir un individu et de permettre à la société de sanctionner des actes intolérables. C'est une façon de donner une apparence de justice. On y associe alors la notion de châtiment mérité.

"On est tous responsables. Si on tolère la violence, le crime, ça va continuer." (19)

Finalement, si les intervenants nous disent que, dans bien des cas, le recours à l'emprisonnement ne permet pas souvent d'atteindre les finalités et les objectifs de la peine, on admet que dans d'autres, il n'existe pas de moyens de rechange pour protéger la société. On s'inquiète néanmoins de "l'après prison".

Un nombre important d'intervenants souhaiterait, par ailleurs, voir s'élargir la panoplie de mesures au niveau sentenciel. A l'heure actuelle, on regrette que la sentence, quelle qu'elle soit, ne soit pas assez souvent en relation avec le délit. Ceci permettrait de mieux atteindre les finalités de la peine:

"La sentence doit frapper un gars où ça fait mal." (28)

"La sentence doit avoir un impact personnel et spécifique sur le contrevenant. Or actuellement..." (14)

Les sujets rencontrés déplorent le manque d'imagination des juges, leur confinement dans la jurisprudence. Ceci affecte naturellement le développement et même l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement. La prochaine section présentera une vue d'ensemble de ces alternatives.

TABLEAU 34

Objectifs anticipés d'une sentence d'emprisonnement

	N	%
Protéger la société	35	25.0%
Rétribuer le coupable	3	2.1%
Protéger la société et rétribuer le coupable	9	6.4%
Favoriser le traitement	19	13.6%
Favoriser le traitement et protéger la société	19	13.6%
Favoriser le traitement, protéger la société et rétribuer le coupable	7	5.0%
Dissuader les auteurs potentiels	2	1.4%
Dissuader les auteurs potentiels et protéger la société	11	7.9%
Dissuader les auteurs potentiels, rétribuer le coupable et protéger la société	5	3.6%
Dissuader les auteurs potentiels, favoriser le traitement et protéger la société	10	7.1%
Toutes ces réponses	11	7.9%
Autres	2	1.4%
Autres et toutes ces réponses	7	5.0%
Total :	140	100.0%

C. Les alternatives à l'emprisonnement

Tous les intervenants participant à cette recherche connaissent au moins une mesure alternative à l'emprisonnement. Le plus souvent, on cite: les travaux communautaires, l'amende, la probation et les travaux compensatoires.

La très grande majorité y est favorable (90%) (voir tableau 35), ce qui n'exclue pas pour autant les critiques. Quelques praticiens (17%) sont par ailleurs en désaccord soit avec les alternatives comme telles, ou avec un programme particulier.

1. Les avantages

Parmi ceux qui préconisent le recours à des mesures non-privatives de liberté, certains y voient une façon d'accélérer la réinsertion sociale d'un individu, d'économiser l'argent des contribuables ou encore de désengorger le système:

"Ça coûte moins cher que la prison et ça peut donner de meilleurs résultats." (11)

"C'est intéressant. Par exemple les travaux communautaires peuvent permettre à quelqu'un de s'intégrer dans un milieu où il a des responsabilités, Ça le confronte à certaines réalités." (09)

"Il faut chercher à atteindre la paix sociale par les gestes les plus économiques possibles." (17)

Les mesures de rechange à l'emprisonnement constituent pour une majorité des praticiens d'excellents moyens d'atteindre les finalités de la sanction. Par contre, l'analyse des entrevues nous montre que pour quelques sujets, le recours à ce type de mesure doit être rationalisé pour être efficace. Par exemple, lorsqu'un individu est trop criminalisé, cela risque d'être inadéquat.

"Je suis entièrement en faveur pour une personne qui n'est pas trop criminalisée: c'est très valable." (31)

Nous avons déjà remarqué que de nombreux praticiens apprécient les principes de l'individualisation de la peine. Il n'est pas surprenant que ces mêmes individus prônent une meilleure évaluation des contrevenants reconnus coupables, afin de mieux déterminer les alternatives les plus appropriées. Elles ne sont efficaces que si les bonnes mesures sont appliquées aux bons individus. Ainsi, c'est en terme d'évaluation du contrevenant que le rôle des intervenants devient crucial. On souhaite alors une plus grande concertation entre les instances décisionnelles judiciaires et les intervenants sociaux. C'est le voeu qu'expriment beaucoup de professionnels rencontrés.

Les entrevues nous révèlent également que des intervenants préconisent une définition plus rigoureuse de l'échelle des sanctions. Les peines non-carcérales seraient aux plus bas échelons, tandis que l'emprisonnement devrait être l'ultime mesure.

"On doit retrouver une gradation dans les peines. La détention doit être la dernière alternative." (18)

"Dans les cas de premier délit, on devrait favoriser les alternatives dans la mesure du possible." (25)

Si en principe de nombreux sujets sont favorables à l'imposition de sanctions non-carcérales, la pratique actuelle est parfois critiquée:

"De meilleures mesures pourraient donner de meilleurs résultats." (15)

Beaucoup de praticiens soutiennent en effet que ce type de mesure mériterait d'être plus développé, mieux organisé et structuré, et ils déplorent le retard du Québec en la ma-

tière. Chacun propose son programme novateur et, par exemple, on prône une implication accrue de la victime, la saisie des salaires si possible, la participation du milieu scolaire ou encore, un système de parrainage social basé sur le bénévolat.

"Il faut innover et introduire des mesures adaptées aux besoins des gars et de la société." (14)

"Je suis en faveur d'un plus grand développement de ces mesures. C'est prometteur. Toutefois, ça demande beaucoup de temps et une meilleure supervision pour que ça soit valable." (28)

"Actuellement, il y a de la place pour les alternatives. Ce n'est pas inconnu aux pressions budgétaires. Mais il y a aussi de la place pour d'autres choses. Il reste à les définir." (38)

En outre, certains de ces programmes étant encore relativement récents de nombreux ajustements s'imposent. Ce n'est cependant pas l'opinion de tous les praticiens, puisque pour certains d'entre eux, les inconvénients sont tels que l'efficacité de ces mesures est mise en doute, tandis que d'autres n'y croient tout simplement pas.

2. Les inconvénients

Parmi les 17% qui se disent en désaccord avec les mesures non privatives de liberté, on retrouve ce genre d'objections:

"Ce n'est pas, et ça ne peut pas être dissuasif." (30)

"Il ne faut pas que celui qui en bénéficie ait l'impression d'avoir berné le système. Mais bien souvent les clients n'intègrent pas la pertinence de ce type de sentence." (18)

"Les résultats ne sont pas brillants en pratique. L'impact du sentencing n'est pas là, et alors ça ne donne pas grande chose." (22)

"Pour les entreprises, c'est du cheap labour et ça c'est pas correct. Des individus peuvent aussi se sauver d'une responsabilité avec des travaux communautaires, par exemple. Et puis, ces travaux sont souvent faits à la botch avec des gens peu motivés." (40)

Ces répondants apparaissent plutôt désillusionnés face aux mesures alternatives à l'emprisonnement. Le reproche le plus fréquent, est l'absence de résultats positifs. Selon eux, même le développement d'autres mesures, ou une meilleure administration de celles qui existent actuellement ne réglerait pas la question. Par contre, ce n'est pas parce qu'on est en désaccord avec ce type de sentence qu'on favorise la détention pour autant. Ce constat d'échec laisse plutôt les intervenants perplexes. On ne sait pas quoi faire d'autre, et l'incarcération n'est pas non plus une solution miracle. Des moyens qui répondent efficacement aux finalités de la peine ne sont pas identifiés.

Par ailleurs, des intervenants qui sont plus nuancés face aux alternatives actuelles identifient des difficultés majeures souvent reliées à leur administration. Ce qu'on déplore le plus souvent c'est l'absence de pouvoir réel des agents assignés à ces cas:

"Il manque un certain contrôle, les intervenants n'ont pas assez de pouvoir, et sans cela, la relation d'aide et de surveillance c'est difficile à marier." (20)

D'autres intervenants craignent qu'avec la multiplication et le recours massif à ce type de peine, l'Etat devienne encore plus punitif. Au lieu de libérer inconditionnellement un individu qui n'est pas dangereux pour la société, il est possible qu'on lui impose bien inutilement une telle sentence, et ce, pour satisfaire le public.

"Parfois, on les donne au lieu de ne rien imposer. On risque de mal utiliser ces mesures, c'est fréquent." (13)

"Il ne faut pas se tuer à inventer toutes sortes de bébelles. Si on décide de ne pas avoir recours à l'emprisonnement, on doit d'abord être certain d'avoir besoin d'une alternative. Ce n'est pas toujours nécessaire, ni pertinent." (17)

En vertu du système actuel, les intervenants responsables de l'application des alternatives à l'emprisonnement, ne disposent pas toujours d'une marge de manoeuvre suffisante. Par exemple, un répondant nous dit que les agents de probation n'ont pas assez de pouvoirs. En fait, si par exemple l'individu qui est condamné à X heures de travaux communautaires ou soumis à une ordonnance de probation, ne remplit pas les conditions ou exécute son travail de façon peu satisfaisante, l'intervenant ne peut que retourner devant la Cour et faire la preuve de ce qu'il avance, pour n'obtenir finalement qu'une mesure complémentaire fort réduite, et ce sans compter les nombreux délais et dépenses d'énergie que cela suscite:

"Les alternatives devraient être considérées comme un objectif en soi, pas comme une façon de contourner le système. Bien des bénéficiaires pensent comme ça, parce que les intervenants n'ont pas de pouvoirs réels." (12)

"Il n'y a pas de menace véritable au bout de la ligne. Si les gars ne se conforment pas on peut rien faire, sinon retourner à la cour, ce qui ne donne pratiquement rien sauf, une amende de 50\$. J'aimerais mieux payer 100\$ que faire 100 heures, non? (28)

Un autre reproche qui est parfois adressé aux sanctions non carcérales, plus particulièrement aux travaux communautaires et aux travaux compensatoires, est la surtaxation possible des ressources participantes. En principe, le bénéficiaire doit rendre service aux organismes où il purge sa peine, et non leur occasionner une surcharge de travail.

"Il faut que les gars rendent des services aux ressources, pas leur compliquer la vie. Alors, on ne prend plus que des beaux cas où la détention n'aurait pas été recommandée de toute façon." (16)

On a donc pu remarquer que les praticiens qui se disent en désaccord avec les sanctions non-carcérales sont peu nombreux. De plus, il est impossible d'affirmer que ceux-ci ne sont pas favorables à toute la gamme des mesures alternatives. Il est possible que seuls quelques programmes fassent l'objet de leur critique. Malheureusement, cette hypothèse est difficile à confirmer ou à infirmer présentement. Par contre, il est assez évident qu'à l'heure actuelle, les sanctions non-carcérales sont loin d'être parfaites. Il reste beaucoup de travail à faire, particulièrement au niveau de leur administration et de leur organisation. Par exemple, des individus déplorent le fait que les sentences de travaux communautaires doivent être recommandées dans le cadre d'un rapport pré-sentenciel. Or, les agents de probation ont déjà une charge de travail imposante et l'accroissement de la clientèle entraînerait de nombreux délais. Pour remédier à ce problème, en partie du moins, le rapport pré-sentenciel se modifie actuellement. Par exemple, à Montréal, des agents de liaison font part aux agents de probation des besoins réels de la Cour en terme de contenu du rapport pré-sentenciel. On évite ainsi un travail inutile.

Finalement, on souhaiterait pouvoir mieux évaluer l'atteinte de l'objectif des alternatives à l'emprisonnement, mais cette entreprise s'avère délicate. Si par exemple, pour certains, on ne devrait recommander une mesure non-privative de liberté que lorsque la sécurité de la société n'est pas mise en péril, d'autres y voient justement une façon de la protéger. Il appert par ailleurs, que le probation et l'amende ne suffisent plus en termes d'alternatives, et que des programmes comme les travaux communautaires ou compensatoires ont une place primordiale. Or, ces mesures sont encore très récentes, et peuvent certainement être améliorées. Par exemple, la communauté pourrait y participer plus activement, la structure organisationnelle pourrait être révisée etc... Beaucoup d'intervenants, qui constatent l'inefficacité de la détention, particulièrement pour de courtes sentences, favo-

risent l'emploi de ce type de mesures, mais ils préconisent également le développement de nouveaux programmes parallèlement à une meilleure application de ceux qui existent déjà.

TABLEAU 35

Position face aux alternatives à l'emprisonnement

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	90	64.3	90	66.6
Plutôt d'accord	43	30.7	43	31.8
Plutôt en désaccord	2	1.4	2	1.5
Tout à fait en désaccord	--	--	--	--
Ne sais pas	5	3.6	--	--
Total :	140	100.0	135	99.9%

TABLEAU 36

Position face à la multiplication des alternatives à l'emprisonnement

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Peut réduire beaucoup le nombre des sentences d'emprisonnement	45	32.1	45	32.8
Peut réduire un peu le nombre des sentences d'emprisonnement	68	48.6	68	49.6
Peut réduire faiblement le nombre des sentences d'emprisonnement	23	16.4	23	16.8
Ne peut réduire du tout le nombre des sentences d'emprisonnement	1	2.1	1	0.7
Ne sais pas	3	2.1	--	---
Total:	140	100.0	137	99.9%

VI - QUELQUES SENTENCES PARTICULIERES

Il est question ici de deux sentences qui suscitent de nombreuses polémiques, à savoir: la peine prévue pour le meurtre au premier degré et la sentence indéterminée.

A. La peine prévue pour le meurtre au 1er degré

Lorsqu'une personne est reconnue coupable de meurtre au premier degré, le Code criminel prévoit actuellement une peine minimale de 25 ans d'emprisonnement avant que celle-ci puisse être admissible à la libération conditionnelle. Cette sentence qui remplace la peine de mort depuis 1976, suscite bien des réactions. Parmi le groupe d'intervenants rencontrés, les deux tiers se prononcent pour la réduction de la peine minimale actuelle (43.9%) ou l'abolition même de la peine (23.0%) alors que 28.1% sont en faveur du statu quo et 5.0% d'une augmentation de la durée de cette peine (pour plus de détails voir Tableau 37).

Ceux qui favorisent la réduction ou l'abolition de la peine minimale actuelle ont de nombreuses critiques à faire. Tout d'abord, ils reprochent au gouvernement d'avoir voulu satisfaire l'opinion publique avant tout, sans se préoccuper des conséquences possibles de leur décision. L'un d'eux explique ainsi:

"...c'est une décision politique qui n'a pas de sens. C'est là pour satisfaire l'opinion publique, mais ça ne tient pas debout (...)
c'est une petite bombe à retardement..." (15)

Comme le mentionne un autre intervenant: "...on a voulu être plus humain, mais c'est pire qu'avant..." (07), ou encore celui-ci déclare :

"...le meurtre est un délit très grave, mais 25 ans c'est inhumain. Il faudrait plutôt remettre la peine de mort plutôt que de laisser moisir quelqu'un pendant 25 ans. En dedans c'est des bombes, ils deviennent fous, ils n'ont plus rien à perdre..." (01)

Finalement, les praticiens eux-mêmes sont pris au dépourvu. Ceux qui travaillent dans les pénitenciers déclarent qu'ils ne savent pas quoi faire pour les individus qui ont reçu cette sentence:

"...c'est très difficile à gérer au niveau de la détention. On ne sait pas quoi faire avec eux pendant tout ce temps..." (13)

"...comment expliquer à un gars qu'il devrait étudier pour se trouver une job alors que lui aussi il sortira à l'âge de la retraite ou presque..." (29)

Les intervenants qui sont en faveur d'une réduction ou de l'abolition de la peine actuelle se sont mis d'accord sur certaines solutions de rechange (voir tableau 38). Ainsi, 53.3% d'entre eux souhaiteraient qu'on abolisse le seuil minimal de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, et qu'on laisse au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine. L'un des praticiens mentionne ainsi:

"...ces gars ont des problèmes d'ajustement en dedans et en auront probablement dehors. Il faudrait réajuster la date d'éligibilité (...), le juge pourrait la fixer au moment du procès. Il a tous les éléments en main..." (26)

Une autre proportion des partisans de la réduction ou de l'abolition de la peine actuelle, 25.3%, se disent en faveur d'une réduction de la durée de la sentence actuelle à un intervalle de 15/25 ans où le juge aurait la discrétion de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle comme c'est le cas actuellement pour le meurtre au second degré.

Quant aux autres (21.3%), ils proposent diverses solutions. Ainsi, certains se prononcent pour le rétablissement de la peine de mort; d'autres s'entendent pour une réduction de la peine à un intervalle de 15/25 ans, mais estiment que ce sont les instances post-judiciaires qui devraient fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et non le Juge.

TABLEAU 37

Changements envisagés en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au 1er degré avant d'être admissible à la libération conditionnelle

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Conserver la peine minimale actuelle	39	27.9	39	28.1
Augmenter la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle	7	5.0	7	5.0
Réduire la durée de la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle	61	43.6	61	43.9
Abolir la peine minimale	32	22.9	32	--
Sans réponse	1	0.7	--	23.0
Total:	140	100.0	139	100.00

TABLEAU 38

Modalités de réduction envisagées en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au 1er degré

	Total des répondants		Répondants ayant fait des suggestions	
	N	%	N	%
Réduire la durée actuelle de la peine d'incarcération à un intervalle de 15-25 ans, laissant au juge la discrétion de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle	19	13.6	19	25.3
Abolir le seuil minimal de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, laissant au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine	40	28.6	40	53.3
Autre	16	11.4	16	21.3
Ne s'applique pas	63	45.0	--	--
Sans réponse	2	1.4	--	--
Total :	140	100.0	75	99.9

B. Les sentences indéterminées

Les sentences indéterminées imposées aux délinquants multirécidivistes considérés dangereux, selon l'article 688 du Code criminel, ne font pas l'unanimité chez les intervenants rejoints. De fait, 57.7% des répondants pensent qu'il est pertinent de prévoir ce type de peine alors que 42.3% désapprouvent totalement cette pratique (pour plus de détails voir le Tableau 39).

Néanmoins, la réalité ne s'avère peut être pas aussi claire et nette. En effet, bon nombre de praticiens ont des objections par rapport à ce type de sentence, toutefois, n'ayant pas de mesures de rechange à proposer, ils finissent par accepter cela en dernier recours, particulièrement dans le cas des délinquants sexuels. Voici quelques réflexions à ce sujet:

"...on a besoin d'une alternative pour contrôler les vrais dangereux. Par contre, ce n'est pas imposé souvent. Il y a donc discernement dans ce type de sentence..." (20)

"...dans le cas des délinquants sexuels qui ne sont pas guérissables, c'est une solution pas pire. Ça permet de les retirer de la société tant qu'ils sont dangereux..." (33)

"...dans le cas d'une personne qui présente une pathologie, je suis d'accord, mais à condition qu'il y ait vraiment un traitement. Par contre, pour les multirécidivistes j'trouve que c'est charrié..." (29)

Ceux qui sont d'accord avec ce type de sentence estiment que, contrairement à une peine d'emprisonnement à perpétuité, une sentence indéterminée laisse une chance à l'individu puisque son cas peut être révisé annuellement par la Commission des libérations conditionnelles. Certains précisent également que les cas (individus ayant une sentence indéterminée) dont ils ont eu connaissance avaient une feuille de route impressionnante et que cela semblait mérité. L'un des intervenants

mentionne ainsi que la personne qu'il a connue avait déjà été condamnée auparavant à 45 ou 50 ans de prison et que dans les faits ça ne changeait donc pas grand chose.

Enfin, certains praticiens expliquent qu'ils sont d'accord avec le principe, mais qu'ils doutent de l'efficacité de la mesure tel celui-ci qui déclare:

"...j'suis d'accord avec le principe, mais quant à l'efficacité, il faut regarder les faits. J'doute que le milieu rende les sentences efficaces. De plus, même si les cas peuvent être révisés chaque année par la Commission, les commissaires sont peu ou même incompetents, alors..." (07)

Les intervenants qui s'objectent aux sentences indéterminées trouvent qu'il y a beaucoup trop d'arbitraire dans ce type de mesure, les critères n'étant pas très bien définis et les évaluations pas toujours crédibles. Les témoignages suivants sont clairs à cet égard:

"...pas du tout en faveur de ça. C'est laisser beaucoup d'arbitraire. Et puis dans l'état actuel des choses, j pense qu'on peut pas faire de prédictions valables (...) ça serait préférable d'avoir une sentence fixe.." (35)

"...ça peut devenir aléatoire. Faut regarder ce qui se fait en dedans. La détention a-t-elle un rôle de réhabilitation? Et puis y-a-t-il des critères précis? Je ne crois pas à l'impact de ces sentences là, car le milieu n'est pas adéquat. Je ne suis pas d'accord surtout lorsqu'on sait que des délateurs sont en libération conditionnelle..." (05)

"...c'est une farce, c'est comme une perpétuité sans éligibilité. L'évaluation du gars n'est pas nécessairement valable. Le personnel qui les évalue n'est pas toujours qualifié..." (21)

En outre, plusieurs intervenants estiment que cela correspond à une démission de la part du système, et de la société également:

"...c'est une façon de démissionner. N'importe qui devrait avoir une sentence claire et nette (...), c'est comme si on décidait qu'on ne faisait plus rien pour quelqu'un..." (03)

"...ça correspond à: j'sais plus quoi faire avec toi. Souvent les multirécidivistes sont des personnes aux prises avec de graves problèmes d'adaptation. Ces sentences là ne règlent rien, ça serait préférable que les sentences soient fixes. Ces gens ont besoin de savoir, surtout les délinquants qui ont besoin d'être structurés, y compris dans le temps..." (09)

Par ailleurs, beaucoup de praticiens reprochent aux établissements pénitentiaires de n'avoir aucun programme pour les personnes incarcérées selon cette modalité. Comme le dit l'un d'eux:

"...en institution, on ne s'en préoccupe pas. On attend que l'individu fasse ses preuves ou demande quelque chose pour lui. On va moins facilement à lui..." (34)

En terminant, il importe de préciser que très peu d'intervenants ont une idée du nombre de délinquants répondant à ce critère et actuellement incarcérés au Canada. Ainsi, 41.4% des répondants déclarent ne pas le savoir, 54.3% donnent des chiffres totalement aberrants tels que plusieurs centaines ou encore 1,000, 2,000. Seuls 4.3% des sujets mentionnent un nombre compris entre 25 et 40, ce qui se rapproche de la réalité.

TABLEAU 39

Pertinence des sentences indéterminées pour les délinquants
multirécidivistes considérés dangereux

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	75	53.6	75	57.7
Non	55	39.3	55	42.3
Ne sais pas	9	6.4	--	---
Sans réponse	1	0.7	--	---
Total :	140	100.0	130	100.0

VII - L'APPRECIATION DES MESURES POST-JUDICIAIRES

Il existe toute une gamme de mesures subséquentes au prononcé de la sentence. Dans l'exemple d'une peine d'emprisonnement, la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire sont intimement liées au processus de justice pénale. En effet, plusieurs intervenants sont habilités à prendre des décisions qui affectent l'administration de la dite sentence, et la durée effective du temps à purger en détention. C'est justement les tâches et pouvoirs de ces professionnels qui constitueront un des axes principaux de ce chapitre.

A - Les absences temporaires avec et sans escorte

Il n'existe qu'une façon d'entrer dans un établissement carcéral, mais plusieurs moyens pour en sortir. Les absences temporaires avec ou sans escorte en sont un premier exemple. Ce programme a pour objectifs de donner aux détenus la possibilité de maintenir et de renforcer les contacts avec la famille ou la collectivité, d'évaluer la mesure dans laquelle le détenu est prêt à bénéficier d'une libération conditionnelle etc...

Les absences temporaires avec escorte peuvent être individuelles ou en groupe et, comme pour les absences temporaires sans escorte, les détenus y sont admissibles pour des raisons humanitaires, médicales ou pour favoriser leur réinsertion sociale. Selon les circonstances, différentes instances décisionnelles accordent les autorisations nécessaires et spécifient la durée des absences et leurs conditions. Par exemple, s'il est jugé pertinent, une absence temporaire sans escorte peut se faire sous surveillance.

Les intervenants répondant au questionnaire sont pour la grande majorité favorables à ce programme. En effet, 87%

d'entre eux sont d'accord avec les absences temporaires avec escorte, tandis que 13% émettent diverses objections. On observe la même tendance en ce qui concerne les absences temporaires sans escorte. La plupart des intervenants (92.4%) sont d'accord avec ce programme, alors que 6.4% se disent plus ou moins en faveur. Au contraire du programme d'absence temporaire avec escorte, aucun répondant ne manifeste un désaccord total (voir les tableaux 40-41).

La plupart des intervenants approuvent les principes qui sous-tendent les programmes d'absences temporaires avec ou sans escorte, ce qui ne les empêche pas d'émettre certaines réserves quant à leur application.

"Ca donne de bons indices sur la motivation des gars, sur les capacités de fonctionnement dehors. Mais le directeur de l'établissement devrait toujours pouvoir décider de ça." (22)

"Ca devrait être accordé au mérite, ce n'est pas un droit acquis. De plus les coûts sont élevés, particulièrement pour les absences temporaires avec escorte alors..." (09)

"Le principe est bon, mais c'est trop associé à des prérogatives administratives. Ca dépend trop des places qu'il y a dans les établissements, pas des individus comme tels. Ce n'est pas toujours juste, mais on a pas toujours d'autres moyens. S'il rentre dix gars et qu'il manque dix places, on les accorde plus facilement." (28)

Ainsi, ces mesures qui interrompent la période d'incarcération suscitent des interrogations chez les intervenants. Si on ne songe pas à les éliminer, on souhaite plutôt qu'elles soient mieux administrées, et qu'elles répondent ainsi davantage aux objectifs et finalités de la peine d'emprisonnement.

"C'est comme un bonbon pour le gars, et le sentencing perd son impact." (20)

"Les gars comprennent pas toujours pourquoi elles sont accordées ou refusées, ce qui n'améliore pas leur perception de la justice."
(15)

Certains praticiens constatent, de plus, une certaine disparité dans l'attribution des absences temporaires. On souhaite une meilleure concertation entre les décisions des autorités ainsi qu'une amélioration de la continuité d'action. Le mérite individuel, plus particulièrement dans le cas des absences temporaires sans escorte, ne semble pas toujours constituer le critère déterminant de l'attribution de ce privilège. Par contre, on ne propose pas de solution pour remédier à ces difficultés. Néanmoins il est clair que le programme d'absence temporaire est indispensable à l'heure actuelle. Les institutions en ont besoin, mais certains déplorent le fait que ces mesures servent plus à vider les établissements qu'à accélérer la réinsertion sociale d'un individu, à le motiver davantage.

TABLEAU 40

Position face aux absences temporaires sans escorte

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	72	51.4	72	52.2
Plutôt d'accord	57	40.7	57	41.3
Plutôt en désaccord	9	6.4	9	6.5
Tout à fait en désaccord	--	--	--	--
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	99.9	138	100.0

TABLEAU 41

Position face aux absences temporaires avec escorte

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	64	45.7	64	46.4
Plutôt d'accord	56	40.0	56	40.5
Plutôt en désaccord	15	10.7	15	10.9
Tout à fait en désaccord	3	2.1	3	2.2
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	99.9%	138	100.0%

B - Les libérations conditionnelles

La libération conditionnelle peut se définir comme une mesure par laquelle un détenu désigné à la suite d'une procédure de sélection dûment définie, est appelé à bénéficier, avant l'expiration de sa peine, d'une mise en liberté sous certaines conditions. Il demeure toutefois sous la garde de l'Etat, jusqu'à l'expiration de sa sentence. (Etudes sur l'emprisonnement p. 109). Les détenus sont éligibles, sauf exception, à une libération conditionnelle de jour après que le 1/6 de la peine ait été purgé, ou à une libération conditionnelle totale au 1/3 de la sentence. Les décisions d'accorder ou non une libération conditionnelle sont rendues par la Commission nationale des libérations conditionnelles, dans les cas où la peine est de 2 ans et plus, et par la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les sentencés de moins de 2 ans. Les commissaires sont également ceux qui imposent diverses conditions spéciales, auxquelles le détenu doit se soumettre lors de sa remise en liberté.

Les praticiens qui ont répondu au questionnaire se disent, pour la très grande majorité, en faveur de l'admissibilité à une libération conditionnelle totale après que le 1/3 de la peine ait été purgé. En effet, 86.5% des sujets sont tout à fait d'accord ou plutôt d'accord avec cette mesure et seulement 12.4% d'entre eux émettent une opinion contraire (voir tableau 43). Il ne faudrait cependant pas conclure que, parce que les répondants se disent en faveur de cette mesure, ils l'acceptent d'emblée. En théorie, le principe est très valable mais, pour plusieurs, son application suscite des interrogations. C'est ce que nous avons pu observer lors des entrevues.

"Je suis d'accord avec le principe, mais pas avec la façon dont c'est appliqué. C'est lourd et ça n'arrive pas toujours à ses fins."
(32)

"Les délais pour le de jour ou la totale sont acceptables, mais on devrait libérer plus de gens. Souvent au 1/3 de la sentence on accorde maintenant une libération de jour. Tout le processus est retardé alors que certains sont aptes à sortir." (34)

"On ne peut pas libérer un individu comme ça et la libération conditionnelle lui assure un support et une aide. "On devrait l'encourager davantage." (07)

Une des critiques les plus acerbes sur les libérations conditionnelles concerne le pouvoir discrétionnaire des commissaires. Ce sont les intervenants du niveau fédéral qui s'en plaignent le plus souvent.

"Les commissaires nommés pour des raisons politiques n'ont aucune compétence et l'évaluation des détenus est de plus en plus basée sur des facteurs moraux. Ils ne sont pas systématiques du tout dans leur façon de fonctionner. C'est à n'y rien comprendre, y compris pour les gars." (32)

"Je n'ai rien contre les libérations conditionnelles, sauf que les commissaires ont trop de pouvoir discrétionnaire et en plus ils n'ont pas d'expertise en la matière. Ils devraient peut-être nous consulter (agents de gestion de cas)." (21)

"Il y a souvent des disparités et on ne peut les expliquer." (20)

La majorité des praticiens (69.3%) croient ainsi que les décisions prises par les instances post-judiciaires peuvent accentuer les disparités des sentences lors de l'application de la peine et créer de nouveaux écarts dans la gestion des sentences (voir le tableau 42). Mais ces disparités ne sont pas nécessairement injustifiées lorsqu'elles sont motivées par un désir d'individualisation de la peine. Il reste à déterminer à quel moment les disparités sont légitimes. Des praticiens croient, par ailleurs, que le fait que les décisions d'attribuer ou non une libération conditionnelle se prennent en groupe peut palier aux différences individuelles entre commissaires. Par exemple, les décisions d'un commissaire plus sévère seraient tempérées par l'intervention d'un

second plus élément. Par contre, on déplore le fait que ces derniers soient nommés pour des motifs politiques, en plus de ne pas nécessairement avoir la formation nécessaire pour prendre des décisions judiciaires.

"La Commission ne prend pas de risque, et ça ralentit le processus de sortie." (40)

Par ailleurs, lors des entrevues, quelques intervenants ont formulé ce genre de critique :

"Si ces programmes (libération de jour et totale) sont employés pour vider les prisons, c'est ridicule. Le correctionnel ne doit pas réviser les décisions des tribunaux. Parfois, il y a incongruence dans leurs actions, particulièrement lors des courtes sentences."
(19)

En effet, si les libérations conditionnelles viennent saboter les décisions des tribunaux, c'est que parfois, la détention n'était pas nécessairement la sentence la plus pertinente. C'est ainsi que de nombreux intervenants souhaitent le développement d'une politique plus systématique où les objectifs de chacune des parties seraient énoncés plus clairement.

Par ailleurs, des professionnels remarquent que parfois la libération conditionnelle et la remise en liberté après que les 2/3 de la peine aient été purgés ne sont pas des mesures nécessairement complémentaires ni toujours harmonieuses. En effet, le détenu peut préférer purger les 2/3 de sa peine à la libération conditionnelle. Au provincial, il ne sera pas surveillé à sa sortie, tandis qu'au fédéral, il sera soumis aux règlements de la surveillance obligatoire. Or, en principe du moins, le détenu devrait être encouragé à faire des démarches pour obtenir une remise en liberté plus rapide. C'est là justement un moyen de se préparer un plan de sortie adéquat, de motiver l'individu, de le "responsabiliser". C'est ainsi que des détenus conscients du pouvoir discrétionnaire des commissaires et de leur peu de compétence, peuvent être découragés d'entreprendre les démarches nécessaires à une libération conditionnelle, et préfèrent alors purger les

2/3 de leur sentence. Quelques agents de gestion de cas communautaires déplorent cette incongruence entre ces deux mesures post-judiciaires.

TABLEAU 42

Accentuation des éléments de disparités
par les instances post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui	97	63.3	97	72.4
Non	37	26.4	37	27.6
Ne sais pas	6	4.3	--	--
Total:	140	100.0	134	100.0

TABLEAU 43

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	75	53.6	75	54.3
Plutôt d'accord	46	32.9	46	33.3
Plutôt en désaccord	12	8.6	12	8.7
Tout à fait en désaccord	5	3.6	5	3.6
Ne sais pas	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	138	99.9

TABLEAU 44

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après que le tiers de la peine ait été purgé (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	29	51.8	29	53.7
Plutôt d'accord	18	32.1	18	33.3
Plutôt en désaccord	5	8.9	5	9.3
Tout à fait en désaccord	2	3.6	2	3.7
Ne sais pas	2	3.6	--	---
Total:	56	100.0	54	100.0

TABLEAU 45

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	21	53.8%
Plutôt d'accord	14	35.9%
Plutôt en désaccord	2	5.1%
Tout à fait en désaccord	2	5.1%
Total:	39	99.9

TABLEAU 46

Position face à l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	18	48.6
Plutôt d'accord	13	35.1%
Plutôt en désaccord	5	13.5%
Tout à fait en désaccord	1	2.7%
Total:	37	99.9

C - La remise de peine statutaire et la surveillance obligatoire

1. La remise de peine statutaire

La réduction de peine statutaire, équivalente au quart de la sentence, est octroyée à un détenu dès son arrivée dans un établissement carcéral. La réduction de peine méritée s'accumule à raison d'un certain nombre de jours par mois, à condition que le détenu se conforme aux règlements des établissements. C'est grâce à ces mesures que le sentenced qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle peut être libéré après avoir purgé les 2/3 de sa sentence. Au niveau provincial, aucune surveillance n'est exercée sur l'individu libéré grâce aux remises de peine, tandis qu'au niveau fédéral, la personne est soumise à une surveillance obligatoire et ce, jusqu'à expiration de sa sentence.

Au départ, les remises de peines avaient pour objectif de motiver le détenu à un projet de réhabilitation rapide. Or, actuellement on reproche à ces mesures leur automatisme, ainsi que le non-respect de ses buts initiaux.

"Ca devrait être accordé au mérite véritable, comme la libération conditionnelle. Actuellement les gars prennent ça comme un bonbon et ça perd son sens véritable." (20)

"Seuls les détenus très marginaux perdent des jours. Ceux qui font très peu d'efforts ne sont pas moins récompensés que ceux qui en font beaucoup. De plus, le comportement en institution n'est pas une garantie de succès dans la collectivité". (30)

Malgré ces remarques, le système de remise de peine comporte tout de même certains avantages. Par exemple, il appert que c'est là une façon de faire respecter une certaine discipline en institution.

"C'est une soupape pour les pénitenciers."
(18)

"Ca vient en aide aux intervenants surtout, plus qu'aux détenus." (08)

"On aurait des problèmes si on avait pas ca en dedans. C'est une facon de garder nos gars tranquilles." (35)

Ainsi, les mesures actuelles de remises de peine semblent s'éloigner d'un de leurs objectifs initiaux, c'est-à-dire la motivation à la réhabilitation. Par contre, ce système permet de garder un certain contrôle sur les détenus. Ainsi, ce qu'on souhaite parmi les intervenants, c'est que les réductions de peine soient mieux utilisées et appliquées plus rationnellement.

Par ailleurs, beaucoup de praticiens adressent le même genre de reproches au système de surveillance obligatoire, qui justement découle des mesures de réduction de peine.

"C'est de la foutaise. Je suis d'accord pour laisser une chance à un gars, mais pas 7, 8 fois. Celui qui ne veut pas se réhabiliter, on devrait pouvoir le laisser en dedans jusqu'à la fin de sa sentence. Sinon, c'est trop automatique." (40)

"On devrait pouvoir se réserver des droits d'exception. Un gars qui sort en surveillance, alors que tout le monde sait qu'il est dangereux, c'est pas normal." (23)

Ainsi, pour certains intervenants la surveillance obligatoire telle qu'on la connaît actuellement pourrait parfois aller à l'encontre d'une finalité de la peine, soit la protection de la société. En entrevue on nous dit:

"Si ce n'était pas automatique, la société serait protégée plus longtemps dans certains cas." (21)

2. La surveillance obligatoire

Les répondants au questionnaire sont favorables à la surveillance obligatoire dans 64.2% des cas (voir Tableau 49). En entrevue un intervenant s'exprime ainsi:

"Je suis d'accord avec le principe, c'est une période qui doit favoriser la réinsertion sociale. On ne peut pas laisser le gars seul dans la nature. De plus, le dernier tiers perd son sens s'il n'y a pas de surveillance. Le contrôle social doit être exercé jusqu'au bout." (09)

On peut toutefois se demander si le secteur d'intervention des répondants peut avoir une influence quelconque sur la perception du système de surveillance obligatoire. Le tableau no. 47 pourra nous éclairer davantage.

TABLEAU 47

Position face au système de surveillance obligatoire selon le secteur d'intervention.

Secteur d'intervention (1)

Position quant à la surveillance	Détenition fédérale et provinciale		Libérations					
	N	%	conditionnelles		Probation		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Favorable	22	59.5%	20	51.3%	40	72.7%	82	63.6
Défavorable	15	40.5%	19	48.7%	13	27.3%	47	36.4
TOTAL:	37	100%	39	100%	53	100%	129	100.0

(1) Les non-réponses ont été retirées de l'échantillon, ainsi que les répondants appartenant à d'autres secteurs d'intervention.

Il semble bien que les intervenants les moins familiers avec le système de surveillance obligatoire représentent une bonne partie de ceux qui y sont favorables. Peut-on conclure que les praticiens qui l'administrent sont aux prises avec des difficultés sérieuses ? Il serait prématuré de le faire, mais on peut dire tout de même que les agents de gestion de cas communautaires sont ceux qui démontrent le plus de réticences face à ce programme. Or, ce sont eux qui travaillent auprès de cette clientèle.

"C'est là pour appuyer la réinsertion sociale d'un gars, mais ils perçoivent ça souvent comme un contrôle plutôt que de l'aide." (05)

"Ce n'est pas rentable. Il y a beaucoup de récidive. La majorité des gars ne sont pas préparés à leur sortie. Quand ils ne veulent rien savoir, on ne peut rien faire. Ce n'est pas intéressant pour personne." (20)

L'attitude des individus en surveillance obligatoire peut donc représenter un problème pour les intervenants. On leur reproche souvent un manque de motivation et bien des praticiens se sentent plutôt démunis face à ce genre de comportement. Par ailleurs, un agent de gestion de cas communautaire s'exprime ainsi :

"Il y a des gars qui n'ont pas besoin d'être surveillés après le 2/3 de la sentence, tandis qu'il y en a qu'on ne devrait pas laisser sortir." (25)

On retrouve ici les tenants d'une individualisation de la peine et, par ricochet de sa gestion. On souhaite ainsi une meilleure évaluation des délinquants avant et après le prononcé de la sentence. C'est l'automatisme qu'on déplore, le manque de souplesse.

En ce qui concerne l'aspect surveillance en tant que tel, quelques intervenants n'y voient rien de bien intéressant.

On nous dit que les résultats sont peu encourageants, et que cette dimension contrôle ne sert à rien actuellement:

"On ne peut pas suivre le gars toute la journée, le contrôle ne peut pas être exercé adéquatement. On perd du temps et de l'énergie pour rien. De toute façon, s'il veut récidiver, c'est pas nous (agents de gestion de cas communautaire) qui allons l'empêcher." (24)

Néanmoins des intervenants affirment qu'il est impensable de remettre quelqu'un en liberté du jour au lendemain, sans structure pour le supporter. Par ailleurs, si les détenus étaient mieux préparés à leur sortie, les résultats seraient peut-être plus éloquents.

TABLEAU 48

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	7	18.9%
Plutôt d'accord	15	40.5%
Plutôt en désaccord	9	24.3%
Tout à fait en désaccord	6	16.2%
Total:	37	99.9%

TABLEAU 49

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	33	23.6	33	24.1
Plutôt d'accord	55	39.3	55	40.1
Plutôt en désaccord	31	22.1	31	22.6
Tout à fait en désaccord	18	12.9	18	13.1
Ne sais pas	3	2.1	--	--
Total:	140	100.0	137	99.9%

TABLEAU 50

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Tout à fait d'accord	9	23.1%
Plutôt d'accord	11	28.2%
Plutôt en désaccord	12	30.8%
Tout à fait en désaccord	7	17.9%
Total:	39	100%

TABLEAU 51

Position face à la remise en liberté sous surveillance obligatoire après que les deux tiers de la peine aient été purgés (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	14	25.0	14	26.4
Plutôt d'accord	26	46.4	26	49.1
Plutôt en désaccord	9	16.1	9	17.0
Tout à fait en désaccord	4	7.1	4	7.5
Ne sais pas	3	5.4	--	---
Total:	56	100.0	53	100.0

TABLEAU 52

Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (tous les intervenants)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	28	20.0	28	21.4
Plutôt d'accord	34	24.3	34	26.0
Plutôt en désaccord	40	28.6	40	30.5
Tout à fait en désaccord	29	20.7	29	22.1
Ne sais pas	5	3.6	--	---
Non-réponse	4	2.9	--	---
Total:	140	100.0	131	100.0

TABLEAU 53

Position face à la libération totale en fin de sentence (sans surveillance), après réduction de peine pour bonne conduite (intervenants en milieux fermés)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	3	8.1	3	8.8
Plutôt d'accord	7	18.9	7	20.6
Plutôt en désaccord	11	29.7	11	32.4
Tout à fait en désaccord	13	35.1	13	38.2
Ne sais pas	3	8.1	--	---
Total:	37	99.9	34	100.0

TABLEAU 54

Position face à la libération totale (sans surveillance) en fin de sentence après réduction de peine pour bonne conduite (agents de probation)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	15	26.8	15	28.8
Plutôt d'accord	16	28.6	16	30.8
Plutôt en désaccord	17	30.3	17	32.7
Tout à fait en désaccord	4	7.1	4	7.7
Ne sais pas	2	3.6	--	--
Non-réponse	2	3.6	--	--
Total:	56	100.0	52	100.0

TABLEAU 55

Position face à la libération totale en fin de sentence (sans surveillance) après réduction de peine pour bonne conduite (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Tout à fait d'accord	6	15.4	6	16.2
Plutôt d'accord	10	25.6	10	27.0
Plutôt en désaccord	9	23.1	9	24.3
Tout à fait en désaccord	12	30.8	12	32.4
Non-réponse	2	5.1	--	---
Total:	39	100.0	37	99.9

VIII - POUVOIRS ET TACHES DES INTERVENANTS

Etant donné les objectifs de la présente étude, il était essentiel que l'échantillon de répondants soit composé d'intervenants occupant des places prépondérantes à différents niveaux du système de justice. Ce chapitre traitera des tâches de ces professionnels et des pouvoirs dont ils disposent.

A. La probation

1. Les tâches des agents de probation

Au grand total, 71 personnes ou 39.2% travaillant en probation ont participé à cette recherche. Parmi eux, 56 sujets ou 78.9% des agents de probation, ont répondu au questionnaire, tandis que 15 personnes ou 21.1% ont été rencontrées en entrevue.

Les agents de probation du Québec cumulent diverses tâches: ils sont chargés entre autre de gérer les ordonnances de probation émises par la Cour, d'encadrer les probationnaires, de rédiger des rapports pré-sentenciels et d'administrer la libération conditionnelle d'individus sentencés à moins de 2 ans.

Nous avons demandé aux intervenants laquelle des fonctions d'aide, de surveillance ou d'orientation primait pour eux. C'est ainsi que 58.2% des agents de probation identifient la relation d'aide comme primordiale, 21.8% considèrent l'orientation comme essentielle et seulement 14.5% optent pour la surveillance des probationnaires ou des libérés conditionnels (voir les tableaux 56 et 57).

En entrevue, ces professionnels abondent dans le même sens:

"Ce qui prime, c'est l'aide." (04)

"L'aide est importante, mais notre clientèle n'est pas là sur une base volontaire, alors c'est différent." (09)

"La relation d'aide est la plus importante, mais ce n'est pas ça qui réussit le plus. Si le probationnaire ne veut pas d'aide, ça sert à rien." (15)

C'est ainsi que même si, idéalement, de nombreux intervenants favorisent l'aspect relation d'aide, pratiquement, ce n'est pas toujours possible. En effet, il est difficile de motiver quelqu'un malgré lui, et, à l'heure actuelle, bien des praticiens ne disposent pas de suffisamment de temps ou d'énergie pour ce faire. Il n'est alors pas surprenant que près de 40% des agents de probation ayant répondu au questionnaire nous disent privilégier les fonctions d'orientation et de surveillance dans leur approche. Par ailleurs, en entrevue, un agent s'exprime ainsi:

"Les tâches de chacun devraient être mieux définies. Les agents de probation vivent souvent des incertitudes quant aux attentes du service, par exemple, le côté administratif versus la relation d'aide. Le service n'est pas très clair quant à ses attentes versus les professionnels. On doit mieux préciser les tâches et les balises de l'intervention auprès des clients. On y travaille actuellement." (14)

Cette absence de politique claire et précise peut expliquer une partie des différences observées chez les répondants, et ceci en sus du cumul des tâches et des caractéristiques individuelles. Par exemple, pour certains intervenants, une seule dimension prime, tandis que pour d'autres l'aide, la surveillance et l'orientation sont perçues comme indissociables:

"Tout dépend des agents. Personnellement je privilégie la relation d'aide, mais la surveillance et l'orientation sont également des aspects très importants. Il ne faut pas oublier que notre clientèle n'est pas toujours très motivée et que l'aide ne suffit pas toujours." (16)

Par ailleurs, des agents rencontrés en entrevue ont identifié l'évaluation d'individus dans le cadre d'un rapport pré-sentenciel comme une fonction primordiale:

"Le rapport pré-sentenciel, c'est ce qui me satisfait le plus. L'éclairage à la Cour, c'est ce qui est le plus important pour moi."
(28)

En ce qui concerne le volume de travail, bien des agents de probation se plaignent d'être surchargés. C'est l'opinion de plusieurs d'entre eux, illustrée par un répondant:

"On se retrouve avec de plus en plus de cas, et de plus en plus de cas compliqués. On a des cas de psychotiques, de délinquants sexuels, des individus qui vivent de sérieux problèmes. La problématique est très compliquée, et on n'a pas assez de temps pour tout faire." (17)

2. Les pouvoirs des agents de probation

Les agents de probation chargés d'administrer les ordonnances émises par la Cour, disposent de certains pouvoirs associés à la gestion des cas. Par exemple, ils peuvent fermer un dossier avant terme, si nécessaire, ou rencontrer un client à une fréquence qu'ils déterminent. En entrevue, les agents sont presque unanimes à dire que les choses se sont améliorées depuis quelques années. Par contre, pour plusieurs c'est au niveau des conditions spéciales imposées par la Cour, que la situation est moins satisfaisante. Par exemple, 37.5% des répondants pensent que les conditions imposées aux probationnaires ne sont pas toujours très utiles, ni très réalistes. Par contre, 55.4% d'entre eux émettent une opinion contraire: (voir tableau 58).

"Depuis quelques années, la situation s'est beaucoup améliorée, les conditions sont bien adaptées aux gars, et ça les aide à ne pas succomber." (17)

"Certaines conditions sont peu utiles et représentent une barrière pour tous. Elles portent à des cachoteries et ça taxe la relation d'aide. Il y en a qu'on ne peut absolument pas vérifier, donc elles ne peuvent être utiles ou réalistes." (14)

C'est lorsqu'une condition paraît irréaliste, ou alors qu'il y a bris de condition que des intervenants déplorent un manque de pouvoir, d'autorité.

"On a un problème de dénonciation. On ne parle pas à la Cour quand on veut, ni comme on veut. On ne peut pas sévir dans des délais raisonnables et l'effet dissuasif de l'ordonnance n'est plus." (15)

"Les gars rient de nous, ils savent qu'on peut pas faire grand chose. C'est long, on doit faire la preuve qu'il y a bris, et les gars s'en tirent très facilement." (18)

"On n'a pas assez d'autorité pour se faire respecter." (28)

Néanmoins, 64.8% des répondants au questionnaire sont satisfaits de la marge de manoeuvre dont ils disposent pour assurer une individualisation efficace de la sentence (Voir tableau 59). C'est ainsi que malgré les difficultés identifiées précédemment, des intervenants nous disent posséder suffisamment de pouvoir, mais le support lui est absent.

"Les agents ne sont pas paralysés, mais plutôt mal ou peu épaulés par les instances judiciaires." (14)

Encore une fois, on émet le voeu d'une meilleure coordination et concertation entre le judiciaire et les intervenants sociaux.

TABLEAU 56

Fonction primordiale dans l'approche
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	46	32.8	46	33.8
Surveillance	54	38.6	54	39.7
Orientation	28	20.0	28	20.6
Orientation et surveillance	2	1.4	2	1.5
Orientation et aide	1	.7	1	.7
Toutes ces réponses	5	3.6	5	3.7
Non-réponse	4	2.8	--	---
Total:	140	99.9	136	100.0

TABLEAU 57

Fonction primordiale dans l'approche
des agents de probation

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	32	57.1	32	58.2
Surveillance	8	14.3	8	14.5
Orientation	12	21.4	12	21.8
Orientation et surveillance	1	1.8	1	1.8
Orientation et aide	1	1.8	1	1.8
Toutes ces réponses	1	1.8	1	1.8
Non-réponse	1	1.8	--	---
Total:	56	100.0	55	99.9

TABLEAU 58

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de probation)

	Total des répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	31	55.4
Parfois non réalistes ou utiles	4	7.1
Souvent non réalistes ou utiles	21	37.5
Total:	56	100.0

TABLEAU 59

Perception de la marge de manoeuvre
des agents de probation

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	35	62.5	35	67.3
Non, elle n'existe pas	17	30.3	17	32.7
Ne sais pas	2	3.6	--	---
Non réponse	2	3.6	--	---
Total:	56	100.0	52	100.0

B. La libération conditionnelles

1. Les tâches des agents de gestion de cas communautaires

Au total, 14 agents de gestion de cas communautaires soit 26.4% des 53 agents participants à l'étude ont été rencontrés en entrevue. Parmi eux, 39 sujets ou 73.5% ont répondu au questionnaire. Comme les agents de probation, les agents de gestion de cas communautaire assument à la fois des tâches de surveillance, d'orientation et d'aide. Ils assurent ainsi la supervision des libérés conditionnels, des individus remis en liberté sous surveillance obligatoire, des résidents en maison de transition etc... Pour la majorité d'entre eux, la surveillance constitue pratiquement un des aspects les plus importants de leur travail. C'est l'opinion de 60.5% d'entre eux. Par ailleurs, 18.4% accordent à l'orientation une place prépondérante, tandis que la relation d'aide est identifiée comme fonction primordiale par 15.4% des répondants (voir Tableau 60). Néanmoins en entrevue, on observe beaucoup plus de nuances. En effet, si dans la pratique, la surveillance constitue une bonne partie du travail, la relation d'aide ne peut être négligée pour autant.

"Une fois la relation d'aide établie, le contrôle se fait automatiquement. C'est une dualité qui fait partie du travail." (29)

"La surveillance est importante, et avec la clientèle qu'on a, on ne peut pas aider sans surveiller." (22)

"En pratique, on fait surtout de la surveillance et de la cueillette d'information, l'aide se glisse à travers ça, mais j'aimerais en faire davantage." (25)

En entrevue, certains intervenants déplorent le fait que leur travail soit surtout axé sur la surveillance, alors que l'aspect relation d'aide peut s'avérer plus satisfaisant pour toutes les parties. Mais pour certains, le contrôle demeure une dimension indispensable et indissociable de leur travail.

"Nos clients ne sont pas des anges qui sont là par hasard, surtout les récidivistes. Il faut les contrôler." (26)

Si des intervenants s'interrogent parfois sur leur rôle en tant qu'agents de gestion de cas communautaire, un nombre encore plus important se questionne sur la nature et la portée des pouvoirs dont ils disposent.

2. Les pouvoirs des agents de gestion de cas communautaires

Au total 55.3% des répondants au questionnaire ont dit disposer d'une marge de manoeuvre suffisante pour assurer une individualisation efficace des cas dont ils sont chargés (voir tableau 61). Certains (39.5%) croient par contre que les conditions spéciales imposées par les commissaires de la Commission de libérations conditionnelles sont peu utiles et peu réalistes (voir tableau 62). De plus, les agents ne peuvent les modifier sans faire appel à la Commission, ce qui entraîne toute une série de procédures techniques assez lourdes.

"La libération conditionnelle c'est intéressant au niveau des instructions spéciales que le service peut gérer. Mais les conditions spéciales imposées par la Commission, c'est parfois un fléau et on a de moins en moins de contrôle là-dessus." (24)

"Il y a trop de structures, c'est parfois difficile de bouger. On n'a pas assez d'autonomie face à la Commission." (27)

Quelques intervenants critiquent certaines conditions précises, comme l'obligation de se présenter au poste de police, de suivre un traitement psychologique, de ne pas s'éloigner d'un certain territoire etc... Ce genre de conditions créerait un climat de méfiance entre agents et clients.

"Si une condition irréaliste est imposée, on ne peut jouer "clean" avec les clients. Ça empêche la communication. Par exemple, on ne

peut parler des problèmes d'alcool avec un client s'il est spécifié qu'il ne doit pas boire. Ils ne peuvent nous en parler, sinon on est obligé de rapporter un bris de condition." (25)

"Je ne peux empêcher un gars de voir sa blonde parce qu'elle a un casier, à moins de déménager avec lui!". (27)

C'est ainsi que parfois, certaines conditions paraissent contraignantes pour l'agent et son client. On souhaite une plus grande autonomie face à la Commission, d'autant plus que des intervenants s'expriment ainsi:

"On s'ajuste trop en fonction de ce qu'on pense que les commissaires vont approuver. On peut recommander un suivi psychologique, alors que ce n'est pas absolument nécessaire pour qu'une libération soit accordée." (20)

Par ailleurs, de nombreux agents rencontrés en entrevue, se disent écrasés par une bureaucratie qui leur lie les mains et qui restreint leur intervention.

"On est coincé par les légalités, les technicités et la paperasse." (01)

Une plus grande autonomie face à la Commission pourrait minimiser le problème, mais on ne propose pas de solutions concrètes pour ce faire.

Les positions n'étant pas unanimes, des praticiens rencontrés en entrevue ou répondant au questionnaire, se disent par contre satisfaits du système actuel de conditions ou de la marge de manoeuvre dont ils disposent.

"Les conditions sont réalistes et les gars en ont besoin." (22)

"Je me sers beaucoup de mon pouvoir discrétionnaire. Evidemment, je ne peux passer outre certaines conditions, mais je m'en sers le plus possible." (30)

"On a du pouvoir, mais il faut le prendre. C'est ca qui est difficile, car souvent les agents peuvent être démotivés. Il faut une concertation de groupe." (20)

Un des points sur lesquels les agents disent disposer d'assez de pouvoir, est leur autorité lorsqu'il y a bris de conditions. Les délais de révocation sont courts, et l'individu comparait rapidement devant la Commission. Les risques d'une nouvelle sanction sont aussi présents.

"Les gars savent qu'on niaise pas, et c'est la seule façon de se faire respecter." (21)

En somme, il appert que l'autorité dont jouit la Commission nationale des libérations conditionnelles peut s'avérer une arme à double tranchants. Si on remet parfois en question le pouvoir d'imposition de conditions spéciales, on accepte son hégémonie en termes de révocation de libération ou de surveillance obligatoire.

TABLEAU 60

Fonction primordiale dans l'approche
des agents de gestion de cas communautaire

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	6	15.4	6	15.8
Surveillance	23	59.0	23	60.5
Orientation	7	17.9	7	18.4
Toutes ces réponses	2	5.1	2	5.3
Non-réponse	1	2.6	--	---
Total:	39	100.0	38	100.0

TABLEAU 61

Perception de la marge de manoeuvre
des agents de gestion de cas communautaire

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	21	53.8	21	55.3
Non, elle n'existe pas	17	43.6	17	44.7
Non réponse	1	2.6	--	--
Total:	39	100.0	38	100.0

TABLEAU 62

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (agents de gestion de cas communautaire)

	Total des répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	23	59.0
Parfois réalistes et utiles	9	23.1
Souvent non-réalistes ou utiles	7	17.9
Total:	39	100.0

C. La détention

1. La tâche des intervenants oeuvrant en milieux fermés

Des préposés au service social (prisons provinciales) et des agents de gestion de cas en établissement (pénitenciers fédéraux) font partie de notre échantillon. Au total, nous avons rencontré 8 sujets en entrevue, soit 17.7% des 45 participants à l'étude. Par ailleurs, 37 individus ou 82.2% des intervenants oeuvrant en milieux fermés ont répondu au questionnaire. Ces professionnels assurent la supervision et le suivi des détenus en établissement carcéral. Pour 54.3% d'entre eux, la dimension surveillance prime dans leur approche, tandis que 20% d'entre eux identifient la relation d'aide comme fonction principale. Un même pourcentage soit 20%, nous dit que l'orientation du client occupe une place prépondérante dans leur travail (voir tableau 63). En entrevue on nous dit :

"En minimum, le job c'est l'aide et le contrôle, tu prépares la sortie d'un gars, les absences etc. En médium, le contexte t'oblige à faire surtout du contrôle. Tu n'as pas tellement d'outils, ni de possibilités." (32)

"Nous, on surveille, la relation d'aide est laissée entre les mains de l'agent d'unité résidentielle." (35)

Des praticiens déplorent parfois le manque d'outils et de moyens pour établir une relation d'aide efficace. On peut observer un certain cynisme face à la bureaucratie du système qui semble en paralyser certains:

"A l'heure actuelle, je fais de l'administration, de la gestion. On me demande de préserver l'apparence d'un certain souci clinique, mais ça ne va pas plus loin que ça. Je n'en ai pas les moyens." (36)

Un aspect du travail de ces intervenants qui n'a pas été abordé par le questionnaire est l'évaluation des clients. En entrevue, des sujets s'expriment ainsi:

"L'évaluation du détenu est primordiale. On doit savoir si on peut lui accorder les absences, les transferts, comment préparer les plans de sortie etc... Un bon professionnel doit alors travailler à la fois sur la sécurité des gars, du public et sur la réinsertion sociale. Pour ce faire, il faut une évaluation correcte d'un détenu." (11)

"Nous on surveille et aussi on évalue les gars, c'est très important." (35)

Les tâches de ces praticiens ne peuvent se délimiter en catégories nettes et mutuellement exclusives. En effet, comme pour tous les intervenants post-judiciaires, le fait de devoir surveiller un individu n'exclut pas la relation d'aide ou l'orientation. Naturellement, il peut être difficile de marier harmonieusement ces fonctions, mais pour beaucoup de professionnels l'approche doit être complémentaire dans la mesure du possible.

Dans certains cas, disent-ils, l'aide et l'orientation sont inutiles, si le délinquant ne veut pas coopérer, et parfois, la surveillance n'est pas toujours de mise lorsqu'un individu fonctionne bien. Ainsi ce que des intervenants en établissements de détention reprochent au système actuel relève plutôt des contraintes bureaucratiques, du manque d'autonomie et de souplesse que des tâches elles-mêmes.

2. Les pouvoirs des intervenants en milieux fermés

Il est intéressant de remarquer que 48.6% des répondants au questionnaire croient que les pouvoirs accordés aux intervenants post-judiciaires ne sont pas suffisants pour leur permettre une individualisation efficace de la gestion de la sentence. Un pourcentage un peu plus faible soit 45.9% émet une opinion

contraire (voir le tableau 64). Ce phénomène se retrouve uniquement à l'intérieur de cette catégorie de répondants.

En effet, les agents de gestion de cas communautaire et les agents de probation ont dit disposer d'une marge de manoeuvre acceptable dans plus de 55% des cas. La situation n'est pas radicalement renversée pour les agents de gestion de cas en établissement et les préposés au service social, mais on remarque toutefois un écart entre ces groupes. A l'heure actuelle, il est impossible d'interpréter cette différence sans spéculer. Les données ne nous le permettent pas. Par contre, une investigation ultérieure pourrait être intéressante.

En entrevue un intervenant explique la situation ainsi:

"Non, ne n'ai pas de marge de manoeuvre suffisante. On me demande de colliger des informations de 2è ou de 3è mains que les agents d'unités résidentielles pourraient synthétiser. J'ai beaucoup de contraintes administratives; je réponds aux normes seulement." (36)

Un autre point soulevé en entrevue est l'absence de pouvoir des intervenants sur certaines décisions qualifiées de politiques:

"Bientôt les gars auront le droit de voir nos rapports, s'ils en font la demande. Ça n'a pas de bon sens. Il va falloir faire attention à ce qu'on dit, et en plus l'écrire pour qu'ils comprennent!" (21)

Encore une fois, les intervenants souhaitent une plus grande concertation entre eux et les instances décisionnelles.

Par ailleurs, un nombre important (45%) de répondants semblent satisfaits de la marge de manoeuvre dont ils disposent. En entrevue on nous dit en effet:

"Oui, on a une marge de manoeuvre et même on devrait l'utiliser davantage. Les gens ne l'utilisent pas assez, pour différentes raisons: absences de ressources, mais aussi une espèce d'habitude de fonctionnement. Pour remettre ça en question, ça devient problématique. Ça prendrait un cadre de réflexion plus général." (02)

TABLEAU 63

Fonction primordiale dans l'approche
des intervenants en milieux fermés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Aide	7	18.9	7	20.0
Surveillance	19	51.4	19	54.3
Orientation	7	18.9	7	20.0
Toutes ces réponses	2	5.4	2	5.7
Non-réponse	2	5.4	--	--
Total:	37	100.0	35	100.0

TABLEAU 64

Perception de la marge de manoeuvre
des intervenants en milieux fermés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	17	45.9	17	48.6
Non, elle n'existe pas	18	48.6	18	51.4
Ne sais pas	2	5.4	--	--
Total:	37	99.9	35	100.00

TABLEAU 65

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés (intervenants en milieux fermés)

	Nombre de répondants	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	21	56.8
Parfois non réalistes ou utiles	4	10.8
Souvent non réalistes ou utiles	12	32.4
Total:	37	100.0

TABLEAU 66

Position face à l'augmentation des pouvoirs
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Pouvoirs augmentés	75	53.6	75	55.6
Pouvoirs maintenus	58	41.4	58	43.0
Pouvoirs diminués	2	1.4	2	1.4
Non réponse	5	3.6	--	--
Total:	140	100.0	135	100.0

TABLEAU 67

Position face à l'utilité et au réalisme des conditions imposées aux probationnaires et aux libérés

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Réalistes et utiles dans l'ensemble	79	56.4	79	57.2
Parfois non réalistes ou utiles	18	12.9	18	13.0
Souvent non réalistes ou utiles	41	29.3	41	29.7
Non dans dans l'ensemble				
Non-réponse	2	1.4	--	--
Total:	140	100.0	138	99.9

TABLEAU 68

Perception des conditions imposées aux libérés
et/ou aux probationnaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Trop contraignantes pour le surveillant	10	7.1	10	11.1
Trop contraignantes pour le libéré	19	13.6	19	21.1
Trop contraignantes pour le surveillant et pour le libéré	4	2.9	4	4.4
Abusives	4	2.9	4	4.4
Abusives, trop contraignantes pour le surveillant et le libéré	2	1.4	2	2.2
Irréalistes	37	26.4	37	41.1
Irréalistes et trop contraignantes pour le surveillant	6	4.3	6	6.7
Irréalistes et trop contraignantes pour le libéré	3	2.1	3	3.3
Abusives et irréalistes	4	2.9	4	4.4
Toutes ces réponses	1	0.7	1	1.1
Ne s'applique pas et non réponse	50	35.7	--	--
Total:	140	100.0	90	99.8

TABLEAU 69

Perception de la charge de travail des intervenants qui
assument des tâches de surveillance de détenus en liberté

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, la charge de travail permet d'exercer une sur- veillance suffisamment étroite	5	3.6	5	4.9
Oui, avec réserve	59	42.1	59	57.3
Non, dans l'ensemble la charge de travail ne per- met pas d'exercer une surveillance suffisam- ment étroite	25	17.9	25	24.3
Non, absolument pas	14	10.0	14	13.6
Ne s'applique pas	37	26.4	--	---
Total:	140	100.0	103	100.0

TABLEAU 70

Perception de la marge de manœuvre
des intervenants post-judiciaires

	Total des répondants		Répondants ayant fait un choix	
	N	%	N	%
Oui, elle existe	75	53.6	75	56.8
Non, elle n'existe pas	57	40.7	57	43.2
Ne sais pas	5	3.6	--	---
Non-réponse	3	2.1	--	---
Total:	140	100.0	132	100.0

RESUME ET CONCLUSIONS

Méthodologie

Ayant pour principal objectif de sonder l'opinion des intervenants et professionnels non-juristes quant à la détermination de la peine, la présente recherche se devait, dans un premier temps, de déterminer l'échantillon à rejoindre ainsi que les méthodes par lesquelles les positions seraient recueillies.

C'est ainsi que nous avons procédé à un inventaire des praticiens travaillant en probation, en libération conditionnelle, dans les maisons de détention et dans divers milieux communautaires du secteur de l'intervention auprès des délinquants adultes et avons veillé à ce que l'échantillon soit représentatif non seulement des différents milieux mais aussi des régions géographiques du Québec.

Deux méthodes ont ensuite été utilisées: celle du questionnaire, dont plus de 250 exemplaires ont été envoyés aux différents intervenants, et celle des entrevues. La première avait pour but de nous permettre de tracer des tendances dans les positions des praticiens et la seconde, nous fournir des éléments de réaction plus détaillés nous permettant de mieux interpréter les données relevées dans les questionnaires.

Les résultats de notre analyse sont regroupés en trois parties:

- La première, traitant de la détermination de la peine;
- la seconde des types de sentence;
- et la troisième des mesures post-judiciaires et de leur application.

LA DETERMINATION DE LA PEINE

Au chapitre de la détermination de la peine, nous avons tenté, en premier lieu, de faire le point sur la manière dont les praticiens perçoivent la situation actuelle et, dans un second, d'inviter ces derniers à proposer les améliorations qu'ils jugent pertinentes et ce, à trois niveaux:

- celui des dispositions du code criminel concernant notamment les peines maximales et minimales;
- celui de certaines procédures et mesures accessoires telles l'attente du procès et le cautionnement, la négociation de plaider et le rapport pré-sentenciel;
- et celui de la sévérité et de la disparité des sentences.

1.- Le point sur la situation actuelle

Les intervenants questionnés considèrent que les **peines maximales** donnent un indice de gravité mais sont loin d'être fondées sur des critères précis de proportionnalité. Pour cette raison, elles perdent beaucoup de leur caractère dissuasif car la plupart des gens sont plus sensibles à la peine réellement imposée par le tribunal qu'à celle prévue dans le code. D'ailleurs, les intervenants eux-mêmes n'ont pas vraiment connaissance des limites maximales des peines prévues pour les différents types de délits tout en étant conscients, cependant, que des délits de gravité fort diverse tels le vol par effraction, le vol qualifié et l'homicide sont sujets au même maximum.

Les **peines minimales**, pour leur part, sont généralement considérées comme étant injustes et constituant une entrave à la capacité du juge d'individualiser la sentence.

Pour le **cautionnement**, les répondants en approuvent les critères actuels tout en le jugeant discriminatoire à l'égard des justiciables les plus démunis.

La négociation des plaidoyers est perçue comme étant une pratique très courante auprès des tribunaux. Elle suscite néanmoins une réaction défavorable chez plus des deux tiers des répondants.

Quant au rapport pré-sentenciel, la très forte majorité des répondants considère que les juges en tiennent compte, que c'est un document riche en information mais que, malheureusement, il est souvent exploité par les avocats comme mesure dilatoire.

Sur la sévérité des sentences, en ce qui concerne le Québec, les intervenants questionnés ont répondu que les sentences imposées étaient plutôt justes, tandis qu'au niveau du Canada, ils ont déclaré ne pas trop le savoir, même s'ils pensent que la situation n'est pas très différente de celle du Québec.

Les disparités sont considérées comme généralement justifiées, sauf exceptions. C'est, nous affirment-ou, le prix à payer pour l'individualisation. Elles sont souvent dues aux antécédents du sujet, à la subjectivité du juge, à l'habileté des plaideurs, au désir de protéger la société, aux circonstances objectives et factuelles du délit et à l'impact de la réaction sociale au type de crime commis. À ces éléments, qui sont cités selon l'ordre de priorité qui leur a été attribué par les répondants, il faut ajouter les caractéristiques régionales, le type de tribunal devant lequel comparait l'accusé et l'expérience du contrevenant face à la justice. Ces trois éléments nous ont été suggérés par les répondants en entrevue.

2.- Suggestions de réformes

Suite aux critiques adressées aux dispositions du code criminel en ce qui regarde les **peines maximales**, on pouvait s'attendre à ce que les intervenants réclament leur révision à la baisse. C'est ce qu'ont fait près de la moitié des intervenants. Un fort pourcentage, cependant, préconise le statu quo. L'argument des premiers, c'est de permettre une meilleure dissuasion en assurant l'adéquation entre la gravité du délit, la peine prévue et la réalité des sentences généralement imposées par les tribunaux. Pour les tenants du statu quo, c'est le pouvoir discrétionnaire du juge qui doit être sauvegardé. On ne peut cependant passer sous silence le fait que quelques intervenants ont réclamé des maximums plus sévères pour certains délits contre la personne.

Dans la fixation législative des peines maximales, les intervenants demandent que les critères suivants soient respectés:

- En tout premier lieu, la gravité des délits et la protection du public;
- À un degré moindre, les dommages subis par la victime et l'importance de la dissuasion;
- Très peu tenir compte de la pratique courante des tribunaux;
- Mais faire une place aux antécédents de l'accusé, à la progression de son profil criminel et au degré d'organisation et de préméditation du délit.

Quant aux **peines minimales**, la majorité des répondants sont en faveur de leur disparition sauf dans certains délits très graves reliés particulièrement ou à la violence. Néanmoins, quelques intervenants, en petite minorité, ont réclamé une détermination assez précise des maximums, minimums, circonstances objectives et subjectives des délits et circonstances aggravantes et atténuantes dont le juge devrait tenir compte dans la détermination des peines.

On se souvient que la négociation des plaidoyers était loin de retenir les faveurs de nos répondants. Il était donc normal que 86% d'entre eux en demandent une réglementation très précise pour éviter les injustices qui, potentiellement, pourraient en découler. Cependant, même avec de telles balises, certains considèrent que cette procédure demeure discriminatoire.

Le rapport pré-sentenciel devrait être obligatoire pour tous les cas de PREMIERE incarcération. Selon 44% des répondants, tel devrait être l'exigence dans TOUS les cas d'incarcération. Près des deux tiers de l'échantillon seraient favorables à ce que l'on y ajoute des éléments relatant la position de la victime tandis que le tiers restant y est formellement opposé.

Se prononçant sur les modalités de détermination de la peine, les répondants se sont dits d'accord, ou du moins plutôt favorables, à ce qu'il y ait des lignes directrices, dans la mesure où celles-ci ne deviennent pas un carcan pour le juge. Le meilleur moyen de les faire valoir, c'est de les verser dans un texte législatif énumérant les objectifs et principes dont celui-ci devrait tenir compte, et indiquant la pondération à accorder à chaque critère.

Ces critères devraient porter, en tout premier lieu, sur les circonstances objectives et factuelles du délit, les antécédents du contrevenant et la nécessité d'individualiser la sentence. La protection de la société retient aussi l'attention d'une majorité de répondants tandis que les variations de la réaction sociale et l'opinion de la victime suivent de plus loin, n'étant acceptées que par près du tiers des répondants. Il est cependant pertinent, disent-ils, de tenir également compte des circonstances subjectives du contrevenant, par exemple s'il a un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie.

Il est aussi souhaité, par bon nombre d'intervenants, que le juge mentionne, dans sa sentence, les motifs de son choix afin d'en permettre un meilleur contrôle subséquent.

Bref, la majorité des répondants se prononcent en faveur d'une modalité axée sur l'individualisation de la sentence par le juge, en lui accordant pleins pouvoirs ou en l'invitant à une collaboration étroite avec les intervenants psycho-sociaux.

LES TYPES DE SENTENCE

À la base de la réflexion entreprise par les praticiens sur les types de sentence, pour répondre aux questionnaires ou à nos interviewers, se trouvent les **objectifs de la peine**. Pour certains d'entre eux, la protection de la société apparaît comme une finalité ultime, tandis que, pour d'autres, elle n'est qu'un parmi divers objectifs comprenant la rétribution, la dissuasion et le traitement. Plusieurs croient aussi au jumelage de la rétribution et du traitement.

Dans cette perspective, on croit, dans l'ensemble, que l'**emprisonnement** est trop utilisé. Il est généralement inefficace mais cependant nécessaire pour des cas de délinquance grave, de violence ou de multi-récidive. Cette mesure ne devrait être prononcée qu'en dernier recours. Néanmoins, le juge n'a pas à tenir compte de la surpopulation des prisons comme critère de sentencing.

Ainsi, les répondants se disent à 85% favorables aux différentes alternatives à l'incarcération qui, d'ailleurs, leur sont généralement connues, à quelques exceptions près. Ils leurs attribuent des qualités d'efficacité et d'économie mais soutiennent que le juge doit demeurer sélectif dans leur choix. Il faut, disent-ils, les imposer avec discernement d'où la nécessité d'une étroite collaboration avec les intervenants psycho-sociaux.

Les répondants y vont d'ailleurs de certaines suggestions de mesures novatrices dans le domaine des alternatives: implication de la victime, saisie de salaire pour dédommager celle-ci, participation du milieu scolaire à des programmes de formation dont bénéficieraient certains contrevenants, parrainage social basé sur le bénévolat, etc...

Néanmoins les mesures de rechange ne sont pas à l'abri des critiques. On leur reproche quelquefois un manque de pertinence ou d'efficacité, le fait qu'elles constituent pour le contrevenant une fuite devant ses responsabilités, que les personnes qui y sont assujetties sont quelquefois utilisées comme main-d'oeuvre à bon marché, et que de telles mesures sont souvent utilisées comme ajouts et non comme substituts à une peine originale.

Sur le plan de leur administration, les praticiens se plaignent de ce qu'ils ne disposent pas d'assez de pouvoirs, que cela leur apporte des tâches supplémentaires, en termes de rapports et de contrôle, alors qu'ils sont déjà surchargés, enfin que ces mesures constituent souvent un poids improductif pour les organismes auprès desquels, par exemple, les travaux communautaires sont exécutés.

Le sujet des **sentences de prison de 25 années fermes** avant admissibilité à une libération conditionnelle ne pouvait passer sous silence dans une recherche comme celle-ci.

Aussi, les intervenants se sont-ils dits aux deux tiers (65%) en faveur de l'abolition de cette période minimale d'incarcération. Leurs arguments sont nombreux:

- C'est une décision politique,
- 25 ans c'est inhumain,
- ceux qui y sont condamnés deviennent encore plus dangereux en détention,
- ils sont difficiles à gérer: comment leur proposer des programmes institutionnels alors qu'ils n'ont pratiquement aucun espoir...

Ce qui est généralement proposé c'est de laisser, soit au juge, soit aux autorités post-judiciaires, le pouvoir de libérer le condamné après une période plus courte, variant pratiquement entre 15 et 25 ans.

Pour ce qui est des **sentences indéterminées** pouvant être prononcées à l'encontre des délinquants dangereux ou multi-récidivistes, 57% de l'échantillon y sont favorables et 42% y sont opposés. La mesure n'est considérée utile que pour protéger la société ou pour être jumelée à un processus de traitement. Les praticiens craignent cependant l'arbitraire des décideurs considérant le peu de fiabilité des pronostics de comportement ou de dangerosité.

LES MESURES POST-JUDICIAIRES ET LEUR APPLICATION

Absences temporaires, libérations conditionnelles, remises de peine statutaires ainsi que les tâches et pouvoirs des intervenants dans l'administration de ces mesures font partie de ce dernier chapitre de la recherche.

Les intervenants se disent généralement favorables aux **absences temporaires** qu'elles soient avec ou sans escorte. Il faut cependant accorder de tels privilèges avec discernement et être toujours capable de justifier tant l'octroi que le refus afin que le sujet sache à quoi s'en tenir. De plus, on souligne le fait que les absences temporaires avec escorte sont coûteuses et devraient être attribuées compte-tenu de ce fait.

La libération conditionnelle est aussi largement acceptée. Mais elle fait l'objet de nombreuses réserves notamment quant au pouvoir discrétionnaire des commissaires fédéraux dont un certain nombre sont nommés pour des motifs politiques et, par conséquent, sans compétence particulière en matière de délinquance.

Ceci, soulignent nos répondants, entraîne parfois des disparités inexplicables tant pour le détenu que pour les intervenants eux-mêmes.

De plus, on relève souvent une incohérence entre les objectifs visés par les décideurs judiciaires et ceux des détenteurs du pouvoir discrétionnaire dans le secteur post-judiciaire.

Quant à la **rémission de peine** statutaire, on lui reproche surtout son automatisme ce qui lui enlève beaucoup de sa capacité à faciliter la gestion des détenus.

Enfin, même généralement favorables à la **surveillance obligatoire** après les deux tiers de la sentence, les intervenants pensent que cette mesure est mal gérée et peut préjudicier au principe de protection de la société.

Dans ce cas précis, la préparation à la libération est totalement absente et ce sont généralement les délinquants les plus difficiles pour ne pas dire les plus dangereux qui bénéficient d'une telle mesure.

Quant aux **tâches et pouvoirs** des intervenants dans le secteur post-judiciaire, on peut en faire le résumé suivant:

Les **agents de probation** considèrent que leurs principales tâches sont d'aider les contrevenants sous ordonnance de probation et de faire des évaluations dans le cadre des rapports pré-sentenciels. Ils sont généralement satisfaits des pouvoirs qui leur sont attribués, mais formulent certaines réserves quant à leur charge de travail et aux délais qu'ils ont à endurer lorsqu'ils doivent ramener leurs clients devant la cour en cas de manquement aux conditions.

Les **agents de gestion de cas communautaire** couramment appelés agents de libération conditionnelle, considèrent, pour leur part, que leur rôle premier en est un de surveillance. L'aspect aide vient en second lieu. Ils sont généralement satisfaits des pouvoirs qui leur sont impartis.

De leur côté, les **intervenants en milieu fermé** ajoutent à la surveillance et à la relation d'aide, un travail d'évaluation qu'ils partagent avec les agents d'unités résidentielles.

Enfin, tous formulent un souhait unanime, celui d'une plus grande concertation entre les intervenants judiciaires et post-judiciaires.

BIBLIOGRAPHIE

CANADA, Ministère de la Justice: La détermination de la peine, Ottawa, Min. de la Justice, 1984, 81 pages.

CANADA, Ministère de la Justice: Le droit pénal dans la société canadienne: faits saillants, Ministère de la Justice, Ottawa, 1982, 27 pages.

CANADA, Ministère du Solliciteur général du Canada: L'incarcération de longue durée au Canada, Document de travail N.1, Ministère du Solliciteur général, 1984, 55 pages.

Commission de réforme du droit: Etudes sur l'emprisonnement, Ottawa, 1976, 297 pages.

GRENIER, B. et Al.: Mémoire soumis à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Société de Criminologie du Québec, Avril 1985, 6 pages.

NUFFIELD, J.: La libération conditionnelle au Canada, Recherche en vue de la normalisation des décisions. Ministère du Solliciteur général, Ottawa, 1982, 106 pages.

PARIZEAU, A.: Le rapport pré-sentenciel et les politiques criminelles au Québec, Criminologie, Vol. XV, N. 1, Presses de l'Université de Montréal, 1982, pp. 51 - 75.

RIZKALLA, S. et Al. Rapport final du 1er séminaire international sur l'emprisonnement de longue durée, CICC, Université de Montréal, novembre 1977, 673 pages

RIZKALLA, S.: Le pouvoir discrétionnaire dans le système correctionnel. Rapport final: Définition d'une position québécoise en vue de la conférence nationale de novembre 1981, Montréal, Société de Criminologie du Québec, 109 pages.

Annexe I

Questionnaire



Le 10 janvier 1986

A qui de droit,

Je certifie par la présente que M. Samir Rizkalla, Mme Sylvie Bellot et Mme Anne Morrissette effectuent, dans le cadre des travaux de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, une recherche auprès des praticiens non-juristes qui interviennent, à différents titres, dans le processus de l'application des peines.

Je vous serais très obligé si vous leur apportiez votre collaboration et si vous facilitiez leur tâche, si l'occasion vous en était donné.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

J.R. Omer Archambault, J.C.P.

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

Montréal, le 9 janvier 1986

Monsieur,
Madame,

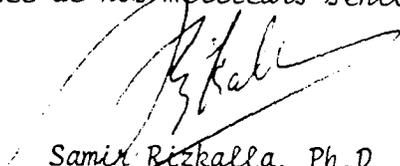
La Commission Canadienne sur la détermination de la peine nous a demandé d'effectuer une recherche auprès des intervenants non-juristes du secteur de la justice pénale afin d'avoir leurs points de vue sur les principaux éléments relatifs à la sentence et aux divers processus y afférents.

En répondant au questionnaire ci-joint, vous nous aiderez grandement à atteindre cet objectif, tout en ayant, vous-même, l'occasion d'apporter votre contribution aux réformes qui pourraient survenir dans le processus de détermination de la peine.

Notre rapport final devant être déposé au plus tard fin mars, seuls les questionnaires qui nous auront été retournés avant le mardi 18 février seront inclus dans notre compilation.

Ci-joint une lettre d'introduction de la part de ladite Commission.

En vous remerciant vivement de votre aimable collaboration, nous vous prions de croire à l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Samir Bizkalla, Ph.D.
Directeur

873-6167

SR/dt

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

RECHERCHE SUR LA DETERMINATION DES PEINES

QUESTIONNAIRE

destiné aux intervenants non judiciaires

préparé par

Samir Rizkalla, Ph.D.

Sylvie Bellot, Ms.c

Anne Morissette, Ms.c

Janvier 1986

B U R C C A J

Bureau de recherche et de consultation en
criminologie et administration de la justice

Montréal, le 5 mars 1986

Monsieur,
Madame,

Nous vous remercions de votre collaboration lors de l'étude effectuée pour la Commission Canadienne sur la détermination de la peine et nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Anne Morissette

Anne Morissette
Agent de recherche

Sylvie Bellot

Sylvie Bellot
Agent de recherche

SB/dt

SEVERITE DES SENTENCES

1.- Diriez-vous que les sentences rendues par les juges au Québec sont en général

- 1) trop sévères _____
- 2) plutôt justes _____
- 3) pas assez sévères _____
- 4) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

2.- Diriez-vous que les sentences rendues par les juges au Canada sont en général

- 1) trop sévères _____
- 2) plutôt justes _____
- 3) pas assez sévères _____
- 4) ne sais pas _____

3.- Dans l'état actuel des choses, les peines maximales prévues par les législations correspondent-elles à des critères précis de proportionnalité:

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

4.- Si les peines maximales sont rarement imposées, faut-il:

- 1) les réajuster à la hausse (dans l'ensemble) _____
- 2) les réajuster à la baisse (dans l'ensemble) _____
- 3) les laisser comme elles sont _____
- 4) ne sais pas _____

5.- Selon vous, les peines maximales sont-elles souvent imposées par les tribunaux?

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

6.- Croyez-vous qu'il existe des infractions de gravité très différentes pour lesquelles les peines maximales prévues sont identiques?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Si oui, pouvez-vous nommer quelques-unes de ces infractions

7.- Si les peines maximales sont rarement imposées croyez-vous que leur pouvoir dissuasif:

- 1) demeure toujours aussi fort _____
- 2) s'en trouve amoindri _____
- 3) n'existe plus _____
- 4) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

8.- Selon vous, quels devraient être dans l'éventualité d'une réforme, les critères de détermination des peines maximales. (Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>NE SAIS PAS</u>
a) la gravité des délits	_____	_____	_____
b) la protection du public	_____	_____	_____
c) la dissuasion des auteurs potentiels	_____	_____	_____
d) les dommages découlant de la perpétration des délits	_____	_____	_____
e) la pratique courante des tribunaux par rapport aux diverses infractions	_____	_____	_____
f) autres (précisez)	_____	_____	_____

9.- Parmi les sanctions suivantes, quelle est celle que vous associez spontanément à l'objectif de protection de la Société?

- 1) peine d'incarcération _____
- 2) amende _____
- 3) probation _____
- 4) peine de travaux communautaires _____
- 5) autre (précisez: _____) _____
- 6) ne sais pas _____

10.- Pensez-vous qu'il soit pertinent de prévoir des sentences indéterminées (à durée illimitée) pour les délinquants multirécidivistes considérés dangereux d'après l'article 688 du code criminel:

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

11.- Combien croyez-vous qu'il y ait de délinquants répondant à ce critère actuellement incarcérer au Canada?

Nombre _____

Peines minimales

Le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues notamment prévoient des peines minimales pour certains délits. Par exemple, l'importation de stupéfiants est punie d'au minimum sept ans d'emprisonnement.

Ne rien inscrire dans cet espace

12.- Les restrictions au pouvoir discrétionnaire du juge qu'apportent les législations qui prévoient des peines minimales sont-elles selon vous:

- 1) souhaitables _____
- 2) non-souhaitables _____
- 3) ne sais pas _____

13.- Les restrictions du pouvoir discrétionnaire des instances post-judiciaires découlant des peines minimales sont-elles selon vous:

- 1) souhaitables _____
- 2) non-souhaitables _____
- 3) ne sais pas _____

14.- Laquelle des options suivantes favorisez-vous en ce qui concerne la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au premier degré avant d'être admissible à la libération conditionnelle:

- 1) conserver la peine minimale actuelle _____
- 2) augmenter la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle _____
- 3) réduire la durée de la peine minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle _____
- 4) abolir la peine minimale actuelle _____

Si vous favorisez l'hypothèse de réduction, laquelle des options suivantes préféreriez-vous?

- 1) réduire la durée actuelle de la peine minimale d'incarcération à un intervalle de 15/25 ans, laissant au juge la discrétion de fixer la date d'admissibilité pour la libération conditionnelle, comme c'est le cas actuellement pour le meurtre au second degré _____
- 2) abolir le seuil minimal de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, laissant au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine _____
- 3) autres (précisez) _____

15.- Les diverses législations devraient-elles prévoir des peines minimales?

- 1) oui pour toutes les infractions _____
- 2) oui pour certaines infractions _____
- 3) non, dans aucun cas _____
- 4) ne sais pas _____

Si oui donnez-en quelques exemples:

16.- Pensez-vous que les variations qui existent dans les sentences imposées par les tribunaux du Québec dans des délits similaires sont:

- 1) justifiées
- 2) injustifiées
- 3) ne sais pas

Ne rien inscrire dans cet espace

17.- A quoi attribuez-vous ces variations?
(Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>NE SAIS PAS</u>
a) aux circonstances objectives et factuelles du délit	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
b) aux antécédents judiciaires du contrevenant	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
c) aux variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
d) au désir du juge de protéger la société dans une situation ponctuelle (recrudescence anormale d'un délit donné)	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
e) au désir du juge d'individualiser la sentence	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
f) à l'habileté des plaideurs	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
g) à la subjectivité du juge	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
h) autres (précisez)	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
<hr/>			
<hr/>			
i) ne sais pas	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>

18.- Pensez-vous que les décisions prises par les instances post-judiciaires accentuent les disparités lors de l'application de la peine?
(Par exemple, lors de l'attribution de la libération conditionnelle)

- 1) oui
- 2) non
- 3) ne sais pas

Si oui, considérez-vous cet élément de disparité comme étant justifié?

- 1) oui
- 2) dépendant de certains facteurs (exemple)

-
- 3) non
- 4) ne sais pas

L'expression "ligne directrice" réfère habituellement à une méthode permettant de structurer le processus décisionnel.

Ne rien inscrire dans cet espace

De telles lignes directrices ont été établies initialement afin d'encadrer la prise de décision au niveau des libérations conditionnelles.

19.- Y aurait-il lieu, selon vous d'établir également des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine?

- 1) oui _____
- 2) possiblement _____
- 3) non _____
- 4) ne sais pas _____

20.- Parmi les moyens suivants, quel est celui ou quels sont ceux que vous favorisez?

	POUR	CONTRE	NE SAIS PAS
a) L'élaboration d'une "grille tarifaire" avec des facteurs mathématiques de pondération relatifs à la gravité de l'infraction, aux circonstances de la perpétration et aux caractéristiques de l'auteur	_____	_____	_____
b) Un énoncé législatif précisant - d'une part, les objectifs et principes qui devraient être considérés par le juge dans la détermination de la peine - et d'autre part, la pondération à accorder aux différents éléments factuels (tels la gravité de l'acte, le préjudice subi, les circonstances de la perpétration, etc)	_____	_____	_____
c) Un système de directives émis par la Cour d'Appel de la province	_____	_____	_____
d) L'établissement de sentences moyennes basées sur l'analyse statistiques des pratiques courantes en matière de détermination de la peine	_____	_____	_____
e) Laisser au juge son plein pouvoir discrétionnaire tout en exigeant que, dans le prononcé de la sentence, il explicite clairement les motifs de son choix et les objectifs visés par l'imposition d'une telle sentence.	_____	_____	_____

21.- Parmi les critères suivants quels sont ceux dont le juge devrait tenir compte dans le choix de sa sentence (même si cela donne lieu à une disparité apparente dans les sentences)?

(Pour chacun des items cochez une seule réponse)

	OUI	NON	NE SAIS PAS	
a) les circonstances objectives et factuelles du délit	—	—	—	<input type="checkbox"/>
b) les antécédents judiciaires du contrevenant	—	—	—	<input type="checkbox"/>
c) les variations temporelles de la réaction sociale à l'égard d'un délit donné	—	—	—	<input type="checkbox"/>
d) le désir du juge d'individualiser la sentence	—	—	—	<input type="checkbox"/>
e) le désir du juge de protéger la société dans une situation ponctuelle (recrudescence anormale d'un délit donné)	—	—	—	<input type="checkbox"/>
f) la satisfaction de la victime	—	—	—	<input type="checkbox"/>
g) autres (précisez)	—	—	—	<input type="checkbox"/>

Ne rien inscrire dans cet espace

22.- Croyez-vous que les juges tiennent compte des rapports pré-sentenciels?

- 1) très souvent —
- 2) souvent —
- 3) rarement —
- 4) jamais —
- 5) ne sais pas —

23.- Croyez-vous que les rapports pré-sentenciels doivent inclure des éléments concernant la position de la victime par rapport à la sentence?

- 1) oui —
- 2) non —
- 3) ne sais pas —

24.- Les rapports pré-sentenciels ne sont produits qu'à la demande du juge, ou des Procureurs de la Couronne et de la Défense. Devraient-ils être obligatoires pour tous les cas où la Couronne réclame une sentence d'incarcération?

- 1) oui —
- 2) possiblement —
- 3) non —
- 4) ne sais pas —

Négociation de plaider

25.- Pensez-vous que la négociation de plaider soit une pratique courante?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

26.- Etes-vous favorable à une telle pratique?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

27.- La négociation de plaider devrait-elle être encadrée par des dispositions législatives précises?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

Commentaires (si vous en avez): _____

Détention préventive

28.- Quelle instance devrait tenir compte du temps passé en détention préventive afin de déterminer la durée exacte de la peine à purger?

- 1) la législation _____
- 2) le juge dans le prononcé de la sentence _____
- 3) les instances post-judiciaires _____
- 4) autres (précisez): _____
- 5) ne sais pas _____

L'emprisonnement et ses alternatives

29.- Croyez-vous que les tribunaux du Québec imposent:

- 1) trop de sentences d'emprisonnement _____
- 2) juste assez de sentences d'emprisonnement _____
- 3) pas assez de sentences d'emprisonnement _____
- 4) ne sais pas _____

30.- Quels objectifs pensez-vous que les tribunaux devraient viser lorsqu'ils prononcent une sentence d'emprisonnement?

- 1) protéger la société _____
- 2) retribuer le coupable _____
- 3) favoriser le traitement _____
- 4) dissuader les auteurs potentiels _____
- 5) autres (précisez): _____

31.- Les juges devraient-ils tenir compte de l'espace disponible dans les établissements carcéraux lorsqu'ils déterminent les sentences?

- 1) oui, dans la majorité des délits
- 2) dans certains délits seulement
- 3) non
- 4) ne sais pas

Ne rien inscrire dans cet espace

32.- Pensez-vous que les juges soient au courant des différents programmes alternatifs à l'emprisonnement, qu'ils soient correctionnels ou communautaires?

- 1) oui
- 2) non
- 3) ne sais pas

33.- Votre secteur d'intervention dispose-t-il de programmes alternatifs?

- 1) oui
- 2) non
- 3) ne sais pas

Si oui, votre secteur d'intervention entreprend-il des mesures d'information auprès des intervenants judiciaires?

- 1) oui
- 2) non
- 3) ne sais pas

34.- Pensez-vous que la magistrature et les intervenants judiciaires (Couronne, police) soient généralement ouverts à ces alternatives?

- 1) oui
- 2) non
- 3) ne sais pas

Commentaires: _____

35.- Quelle est votre position par rapport aux alternatives à l'incarcération?

- 1) tout à fait d'accord
- 2) plutôt d'accord
- 3) plutôt en désaccord
- 4) tout à fait en désaccord
- 5) ne sais pas

36.- Croyez-vous que des mesures de rechange telles les sentences de travaux communautaires, les travaux compensatoires, les foyers de cautionnement, etc., soient des alternatives de sentencing valables? (Pour chacun des items, cochez une seule réponse)

	OUI	NON	NE SAIS PAS
a) aux yeux des juges	—	—	—
b) aux yeux de la police et des Procureurs de la Couronne	—	—	—
c) aux yeux des avocats de la défense	—	—	—
d) aux yeux des contrevenants	—	—	—
e) aux yeux des victimes	—	—	—
f) aux yeux du public	—	—	—

39.- Considérez-vous que l'ensemble des conditions imposées aux libérés ou aux probationnaires soient réalistes, utiles?

- 1) Oui dans l'ensemble _____
- 2) souvent non _____
- 3) parfois non _____
- 4) non dans l'ensemble _____
- 5) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace

40.- Existe-t-il parmi les conditions imposées aux libérés certaines conditions auxquelles pourrait s'appliquer l'un ou l'autre des qualificatifs suivants?

- 1) trop contraignant pour le surveillant _____
- 2) inutilement contraignant pour le libéré _____
- 3) abusif _____
- 4) irréaliste _____

Donnez-en des exemples: _____

41.- On dit que les agents de probation ou de libération conditionnelles accomplissent un triple rôle de surveillance, d'aide et d'orientation - Laquelle des trois fonctions vous semble primer dans l'approche de tels agents?

- 1) surveillance _____
- 2) aide _____
- 3) orientation _____

42.- Croyez-vous que les pouvoirs accordés aux intervenants post-judiciaires leur donnent une marge de manoeuvre suffisante pour une individualisation efficace?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

43.- Croyez-vous que ces pouvoirs doivent être:

- 1) augmentés _____
- 2) maintenus _____
- 3) diminués _____

44.- Croyez-vous que l'augmentation de ces pouvoirs entrerait en conflit avec ceux de l'appareil judiciaire?

- 1) oui _____
- 2) non _____
- 3) ne sais pas _____

45.- Croyez-vous que le rapport pré-libératoire ait une influence sur les décisions des commissions des libérations conditionnelles?

- 1) très souvent _____
- 2) souvent _____
- 3) rarement _____
- 4) jamais _____
- 5) ne sais pas _____

46.- Pour ceux d'entre vous qui assument des tâches de surveillance et de supervision des détenus en liberté, pensez-vous que votre charge de travail vous permette d'exercer une surveillance suffisamment étroite?

- 1) oui absolument _____
- 2) oui avec réserve _____
- 3) non, dans l'ensemble _____
- 4) absolument pas _____
- 5) ne sais pas _____

Ne rien inscrire dans cet espace



Renseignements personnels

Ne rien inscrire dans cet espace

1.- Age:

- 1) moins de 25 ans _____
- 2) 26 à 35 ans _____
- 3) 36 à 45 ans _____
- 4) 46 ans et plus _____

2.- Sexe:

- 1) Masculin _____
- 2) Féminin _____

3.- Quelle est votre formation professionnelle?

- 1) Criminologie _____
- 2) Psychologie _____
- 3) Travail social _____
- 4) Droit _____
- 5) Autres (précisez) _____

4.- Auprès de quel organisme travaillez-vous?

5.- Quelle y est votre fonction?

6.- Combien d'années d'expérience professionnelle avez-vous dans le domaine de la délinquance adulte?

- 1) moins d'un an _____
- 2) 1 à 3 ans _____
- 3) plus de 3 ans _____

7.- Quel type de clientèle rencontrez-vous dans le cadre de vos fonctions?

- 1) détenus _____
- 2) probationnaires _____
- 3) libérés conditionnels _____
- 4) détenus en attente de procès _____
- 5) résidents en maisons de transition _____

8.- Pour quels types d'infractions votre clientèle a-t-elle été généralement condamnée?

9.- Pour la majorité de votre clientèle la dernière condamnation portait-elle sur un ou plusieurs chefs d'accusation?

- 1) un chef _____
- 2) plusieurs chefs _____

Merci de votre collaboration.

Annexe II

Grille d'entrevues

GRILLE D'ENTREVUE

Les peines maximales

Les législations pénales prévoient des peines maximales d'incarcération pour les différents types de délits. Par exemple, le vol qualifié est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Que pensez-vous des peines maximales en général?
Réfèrent-elles à des critères de proportionnalité précis?

Idéalement, sur quels critères devraient-elles se fonder?

Quelle est d'après vous leur fréquence d'imposition?

Les peines maximales devraient-elles être ajustées?

Croyez-vous qu'il existe des infractions de gravité très différente pour lesquelles les peines maximales prévues sont identiques?

Quel est selon vous le pouvoir dissuasif des peines maximales?

Que pensez-vous des sentences indéterminées imposées aux délinquants multirécidivistes considérés dangereux selon l'article 688 du Code criminel?

Les peines minimales

Le Code criminel, la loi sur les stupéfiants et la loi des aliments et drogues notamment, prévoient des peines minimales pour certains délits. Par exemple, l'importation de stupéfiants est punie d'au minimum 7 ans d'emprisonnement.

Que pensez-vous des peines minimales en général?
(entre autres universalité versus abolition)

Par rapport au pouvoir discrétionnaire des juges?

Par rapport au pouvoir discrétionnaire des instances post-judiciaires?

Par rapport au meurtre au 1^{er} degré?

Disparité des sentences

La disparité des sentences vous apparaît-elle justifiée?

A quoi attribuez-vous ces variations?

Croyez-vous que les décisions prises par les instances post-judiciaires accentuent ces disparités? (Par exemple, lors de l'attribution de la libération conditionnelle).

Quelle est votre position par rapport à cela?

Lignes directrices

L'expression ligne directrice réfère habituellement à une méthode permettant de structurer le processus décisionnel. De telles lignes directrices ont été établies initialement afin d'encadrer la prise de décision au niveau des libérations conditionnelles.

Y aurait-il lieu d'établir également des lignes directrices pour encadrer le processus décisionnel des juges dans la détermination de la peine?

Quels devraient être les critères retenus par les juges pour la détermination de la sentence?

Que pensez-vous des rapports pré-sentenciels (contenu, portée, utilité)?

Négociation de plaidoyer

Quelle est votre opinion par rapport à la négociation de plaidoyer?

(pratique courante?, opinion favorable?, impact?, conséquences?, encadrement législatif?)

Détention préventive

Quelle instance devrait tenir compte du temps passé en détention préventive afin de déterminer la durée exacte de la peine à purger?

Quels sont selon vous les critères en fonction desquels un accusé devrait être maintenu en détention préventive?

Croyez-vous à l'utilité de développer des foyers de cautionnement?

L'emprisonnement et ses alternatives

Le recours aux peines d'emprisonnement vous apparaît-il trop fréquent? Justifié (par rapport entre autres aux ressources alternatives)? Réaliste (espace disponible)?

Quels devraient être les buts visés par l'emprisonnement?

Connaissez-vous des mesures de rechange à l'emprisonnement?

Quelle est votre position par rapport à ces alternatives? (valables, efficaces).

Quelle est selon vous la position des autres intervenants face à ces alternatives? (juges, policiers, procureurs de la couronne et de la défense, contrevenants, public, victimes).

Les mesures post-judiciaires

Que pensez-vous des remises en liberté sous surveillance obligatoire? (Après que les deux tiers de la peine aient été purgés)

Que pensez-vous de l'admissibilité à la libération conditionnelle après qu'un tiers de la peine ait été purgé?

Que pensez-vous de la réduction de peine pour bonne conduite?

Que pensez-vous des absences temporaires avec escorte?

Que pensez-vous des absences temporaires sans escorte?

Que pensez-vous des sentences intermittences (fins de semaine)?

Quelle est votre perception des conditions imposées aux libérés et ou aux probationnaires (utilité, réalisme, contrainte...)?

Quel est l'aspect le plus important de votre travail (surveillance, aide, contrôle)?

Croyez-vous que les intervenants post-judiciaires disposent d'une marge de manoeuvre suffisante dans leur travail (pouvoirs du judiciaire versus pouvoirs du post-judiciaire)?

Croyez-vous que le rapport pré-libératoire ait une influence sur les décisions des commissions des libérations conditionnelles?

Pour ceux d'entre vous qui assument des tâches de surveillance ou de supervision auprès des détenus en liberté, pensez-vous que votre charge de travail vous permette d'exercer une surveillance suffisamment étroite?